



Réseau des femmes parlementaires

La traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone

Rapport intermédiaire présenté par le Conseiller
national Mathias Reynard (section suisse)

Québec, le 7 juillet 2018

La traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone

1. Introduction et contexte

La marchandisation de la vie humaine a traversé les siècles en revêtant des formes diverses et a, de tout temps, concerné l'ensemble des régions du monde. La détection de la traite des êtres humains s'est toutefois intensifiée au cours des vingt dernières années, sous l'impulsion des Nations Unies¹.

La traite des êtres humains compte aujourd'hui, avec le trafic d'armes et de drogue, parmi les activités les plus lucratives qui soient. Son volume financier au niveau mondial s'élève à des dizaines de milliards de dollars. Selon une étude réalisée en 2014 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le total des profits tirés du seul travail forcé dans l'économie privée mondiale s'élèverait à 150 milliards de dollars par an².

Plus les pays sont pauvres, plus il est facile pour les réseaux illégaux ou les trafiquants individuels de recruter leurs victimes. Les pays de destination et de transit sont pour la plupart des Etats industrialisés. De par les mouvements transfrontaliers que la traite implique dans la plupart des cas, la lutte contre ce phénomène exige un renforcement de la coopération entre les Etats.

Forme moderne d'esclavage, la traite des êtres humains constitue une atteinte grave aux droits de l'homme. Il s'agit souvent de travail forcé, d'exploitation sexuelle ou, de manière plus marginale, de prélèvement d'organes. Bien que les hommes soient aussi victimes de la traite, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. La plupart sont des migrants. Leur statut de séjour précaire – si ce n'est illégal – les conduit à vivre en dehors des systèmes sociaux et juridiques des pays dans lesquels ils se trouvent, les rendant d'autant plus exposés à la traite et condamnés au silence.

Par le rapport de la section française intitulé « *Les femmes migrantes dans l'espace francophone* », le Réseau³ a pu examiner les conditions présidant à la décision des femmes de fuir leur pays, parfois au péril de leur vie. Il s'est également consacré à l'étude des violences sexo-spécifiques que ces femmes subissent au cours de leur voyage, que ce soit de la part des passeurs, d'autres réfugiés, ou dans les centres d'accueil.

A la différence du trafic de migrants, dans le cadre duquel les passeurs font transiter des personnes d'un pays à un autre contre rétribution, les auteurs de traite des êtres humains usent de fausses promesses en lien avec un emploi ou un mariage pour exploiter leurs victimes et les placer en situation de dépendance. Il n'est pas toujours aisé de distinguer clairement la traite des êtres humains et le trafic de personnes, les cas d'imbrication des deux phénomènes n'étant pas rares. L'objet de ce rapport est toutefois de se concentrer sur les cas de traite, ayant pour origine la tromperie ou la contrainte des victimes et, pour seule finalité, l'exploitation de celles-ci dans les pays de transit ou de destination.

¹ Pour un bref aperçu de l'esclavage à travers les temps, voir Charles-Eric Clesse, « *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse* », Bruxelles, éd. Larcier, 2013, pp. 28-35.

² http://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_243391/lang--fr/index.htm.

³ Le Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie se consacre, dans le cadre de ladite assemblée, à toutes les questions ayant trait à l'égalité des genres.

Ce rapport s'inscrit donc dans le prolongement du rapport de la section française, en examinant d'autres aspects de la vulnérabilité des femmes et des enfants observés dans le contexte migratoire.

La traite des êtres humains est un crime, défini au niveau mondial par les Nations Unies. Beaucoup d'Etats ont développé des législations nationales plus ou moins efficaces en la matière, mais tous ne se situent pas à un même niveau en matière de prise de conscience et de répression du phénomène.

La traite des êtres humains touche presque tous les pays du monde – que ce soit dans le pays d'origine, de transit ou de destination – et, à l'heure actuelle, des victimes d'au moins 127 pays seraient exploitées dans 137 Etats⁴.

A l'échelle mondiale, une victime sur cinq est un enfant, ce taux pouvant être plus élevé dans les régions plus pauvres, comme l'Afrique et la région du Mékong, où la majorité des victimes de la traite sont des enfants. Les femmes représentent quant à elles deux tiers des victimes de la traite dans le monde⁵.

La lutte contre la traite a pour particularité le fait que les victimes sont, pour la plupart, invisibles. Cet état de fait pose des défis considérables en matière de détection et d'estimation de l'ampleur du phénomène, ce qui se répercute sur la prévention et la lutte contre celui-ci.

Sur la base des cas repérés et de projections, il est cependant possible de se faire une idée du profil des victimes et des auteurs du crime, eu égard au genre de ceux-ci, aux pays de provenance, de transit et de destination de la traite, ainsi qu'aux formes d'exploitation. Sur ce dernier point, on constate que la documentation sur l'exploitation sexuelle est plus fournie que ce n'est le cas pour d'autres formes d'exploitation (personnel domestique, hôtellerie, restauration, construction, industries textiles, agriculture, trafic d'organes, mariages forcés). Le développement de la recherche dans d'autres secteurs d'exploitation, notamment dans celui de l'exploitation de la force de travail, pourrait à l'avenir augmenter tant le nombre de cas décelés que la proportion des hommes parmi les victimes.

La section suisse se propose, dans un premier temps, d'élaborer un inventaire des législations des pays de l'espace francophone et de mesurer l'ampleur ainsi que les modalités de la traite des êtres humains en Francophonie. Après avoir pu dresser un premier tableau de la situation et sur la base des informations récoltées, elle souhaite ensuite, dans un second temps, approfondir sa réflexion avec les membres du Réseau quant aux moyens de prévenir et de lutter contre ces violences exercées pour une grande part à l'encontre des femmes et des enfants.

Pour l'heure, mis à part la section suisse, les sections qui ont répondu au premier questionnaire diffusé par la section suisse à ces fins sont les suivantes : Andorre, Belgique, Burkina Faso, Canada, France, Grèce, Mali, Québec, Roumanie, Sénégal, Vaud. La section suisse les en remercie vivement, d'autant plus qu'elles ont répondu de manière très exhaustive à un questionnaire particulièrement détaillé (voir le questionnaire en annexe). Cela témoigne de l'importance et de l'urgence de se saisir du dossier relatif à un phénomène dont les effets sont encore largement sous-estimés.

La section suisse tient à rappeler que le traitement d'un sujet tel que celui de la traite des êtres humains signifie qu'il est indispensable de tenir compte d'une multitude de dimensions, que ce soit des formes que revêt le phénomène, de la difficulté de le repérer, de ses défis

⁴ <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/human-trafficking.html>

⁵ *Ibid.*

particuliers liés aux contextes nationaux et régionaux, des modes opératoires auxquels recourent les criminels, des différences à faire quant aux profils des victimes et aux secteurs d'exploitation, de la volonté politique des Etats d'y faire face, des nombreux acteurs institutionnels et non institutionnels impliqués dans sa détection et sa prévention, ainsi que des difficultés de coordination qui en découlent. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport et afin de ne pas se limiter à traiter la problématique du seul point de vue d'un pays du Nord, la section suisse compte sur les retours de questionnaires, indispensables pour se rendre compte des réalités locales du phénomène.

Elle remercie également les interlocuteurs suisses qui ont bien voulu lui fournir les éléments lui ayant permis de se familiariser grandement avec le sujet, en particulier :

les représentants du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), rattachés à l'Office fédéral de la police ;

- les représentantes de la structure d'accompagnement des victimes Au Cœur des Grottes, à Genève ;
- les représentantes de la structure d'accompagnement des victimes ASTREE, à Lausanne ;
- les représentants du Département de la sécurité et de l'économie du canton de Genève ;
- les représentants du Service de la population du canton de Vaud ;
- les représentants de la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) auprès de la Police judiciaire genevoise ;
- le Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, rattaché à l'Université de Neuchâtel.

2. Définitions et normes internationales

La traite des êtres humains constitue un crime, défini au niveau mondial par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale⁶ organisée du 15 novembre 2000, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000 (ci-après : Protocole de Palerme), définit la traite des personnes selon les modalités suivantes : « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes*⁷ ».

La définition de la traite d'êtres humains selon le Protocole de Palerme appelle deux constats.

D'une part, pour qu'un cas de traite d'êtres humains soit reconnu comme tel, l'action, les moyens utilisés et la finalité doivent tous trois être imbriqués et, ainsi, concourir à la définition du crime :

⁶ [La convention](#), adoptée en 2000, promeut la coopération entre les Etats afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

⁷ Article 3, lettre a, du [Protocole de Palerme](#).

- une *action punissable* doit avoir été commise, que ce soit par le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de la victime ;
- une ou plusieurs de ces actions doivent avoir été réalisées par des *moyens illégaux*, à l'instar de la tromperie, de la contrainte physique ou psychologique ou encore de l'abus d'une situation de vulnérabilité ;
- les actions punissables et les moyens illégaux utilisés doivent avoir pour *finalité* l'exploitation de la victime.

L'imbrication de ces trois éléments permet de distinguer la traite des êtres humains du trafic de migrants, ce dernier faisant l'objet d'un second Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée⁸. Dans les cas de traite et à la différence des cas de trafic de personnes, la victime n'est pas consentante ou du moins pas consciente du type d'emploi ou des conditions de travail qui l'attendent ; une fois parvenue dans le pays de destination, elle continue à être exploitée ; la traite ne recouvre pas forcément une dimension transnationale ; enfin, la source de profit des auteurs de traite découle de l'exploitation de la victime et non de son transport ou de son entrée facilitée dans un autre territoire⁹.

D'autre part, le Protocole de Palerme étend la définition de l'exploitation à d'autres formes que la prostitution forcée, habituellement associée au phénomène de la traite ; l'exploitation de la force de travail, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes relèvent dorénavant également de la traite des êtres humains.

Le Protocole de Palerme est fondé juridiquement sur le constat que pour prévenir et combattre la traite des personnes, il convient d'adopter « (...) *de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, (de) punir les trafiquants et (de) protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus (en) tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes (...), il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes. (En) l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées*¹⁰ ».

Parmi les 80 Etats nationaux membres de plein droit, associés ou observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 71 ont signé et ratifié le Protocole de Palerme. Pour l'heure, Andorre, la Centrafrique, les Comores, le Laos, la Moldavie, le Vanuatu, la Corée du Sud, le Kosovo n'ont pas encore signé le traité, alors que la RDC la signé mais pas encore ratifié.

D'autres instruments multilatéraux mondiaux permettent par ailleurs d'interdire spécifiquement la traite des femmes et des enfants, notamment dans les domaines spécifiques à l'exploitation sexuelle :

- la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 ;

⁸ [Protocole du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.](#)

⁹ Informations extraites du site de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/faqs.html>.

¹⁰ Voir le préambule du Protocole de Palerme, *op. cit.*

- le protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conclu en 2000.

L'OIT dispose en outre, dans les domaines spécifiques à l'exploitation du travail, de trois conventions se rapportant à la traite des êtres humains. Toutes sont également antérieures au Protocole de Palerme :

- la convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé et son protocole de 2014 ;
- la convention n° 105 du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé ;
- la convention n° 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

D'autres bases légales ou instruments en matière de lutte contre la traite des êtres humains ont par ailleurs été développés à des niveaux régionaux, à l'instar de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹¹, adoptée en 2005, et de sa convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹², adoptée en 2010. A ces instruments s'ajoutent le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains de 2003¹³ ou la directive de l'Union européenne de 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁴. Ces normes contiennent des dispositions plus précises que le Protocole de Palerme et adaptées au cadre régional du continent européen.

Ces instruments régionaux renforcent l'impact des bases légales onusiennes. En effet, *« l'évolution du droit international prouve que des instruments régionaux s'avèrent très souvent nécessaires pour renforcer des actions mondiales (...) »*. Dans le cadre du continent européen, l'*« élaboration d'une Convention du Conseil de l'Europe ne vise (...) pas à faire concurrence aux autres instruments adoptés au niveau mondial ou régional mais à renforcer la protection qu'ils accordent et à développer les normes qu'ils énoncent, notamment en matière de protection des droits de la personne humaine des victimes de la traite »*¹⁵.

3. Les défis posés dans le cadre de l'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains

Une estimation plausible de l'ampleur du nombre des victimes de la traite des êtres humains et de son évolution constituerait une base essentielle pour orienter l'action publique des gouvernements et parlements nationaux et leur permettre de définir les moyens nécessaires pour lutter contre le phénomène. Or, ce dernier a pour particularité le fait qu'il n'est pas chiffrable, les victimes et le délit étant, dans la plupart des cas et à la différence d'autres crimes, invisibles. La caractérisation du délit et l'identification des victimes constituent ainsi le principal défi en matière de lutte contre la traite. L'élaboration de mesures de prévention et de lutte contre celle-ci – qu'elles soient d'ordre social, politique, judiciaire ou budgétaire – doit intégrer cette particularité.

¹¹ Voir le texte de la convention sous : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention>.

¹² Dite « Convention de Lanzarote » : <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>.

¹³ Voir les actions entreprises par l'OSCE sous : <http://www.osce.org/fr/combating-human-trafficking>.

¹⁴ Voir la directive sous : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>.

¹⁵ Rapport explicatif de la [Convention du Conseil de l'Europe](#) sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 197, Varsovie, 2005, p. 7.

3.1 Le silence des victimes

Les nombreux entretiens conduits en Suisse dans le cadre de l'élaboration de ce rapport avec des représentantes et représentants des forces de l'ordre, des associations d'accompagnement des victimes et des représentants des structures étatiques cantonales et fédérales mettent en évidence cet élément fondamental : les victimes sont rarement prêtes à dénoncer leur bourreau.

Pour expliquer ce silence, il convient tout d'abord de revenir sur les facteurs de vulnérabilité conduisant les femmes et les enfants à devenir victimes de la traite et sur le mode opératoire utilisé pour enrôler les victimes. Les sections qui ont répondu à notre questionnaire font état de conditions de vie très précaires des victimes dans leur pays ou région d'origine ainsi que de leur faible niveau d'instruction, de leur situation familiale difficile ou des ségrégations qu'elles subissent. A cela s'ajoutent, selon les pays, d'autres facteurs de vulnérabilité spécifiques aux contextes locaux, sur lesquels nous reviendrons au point 5 de ce rapport.

Dans les cas de traite et comme nous l'avons mentionné précédemment, les victimes ont en commun le fait d'avoir été trompées quant à la nature ou aux conditions de leur activité assurée dans les pays de transit ou de destination. Elles sont enrôlées par le biais d'une promesse de mariage, de relations affectives, de pouvoir faire des études ou d'obtenir un emploi lucratif, laquelle promesse se révélera par la suite fictive.

Ce qui ressort des réponses obtenues à notre questionnaire est la récurrence de l'invocation par les auteurs de fausses créances. Les victimes sont en effet contraintes, arrivées à destination, de rembourser les prétendues dettes faramineuses liées à leur recrutement, leur transport, leur hébergement. Pour ce faire, on exige d'elles qu'elles se prostituent¹⁶. Dans les cas de mendicité, les auteurs retiennent sur la redevance mensuelle promise aux victimes la somme d'argent obtenue en guise de remboursement de leur dette¹⁷. Dans certains pays d'origine comme le Nigeria, avant leur départ, les victimes subissent par ailleurs des rituels de sorcellerie les soumettant au silence et à l'obéissance envers leurs exploitants, faute de quoi elles s'exposeront à des représailles contre leur vie, leur famille ou les personnes qui tentent de les aider¹⁸. Une fois arrivées à destination, les victimes se voient ainsi piégées, redevables et contraintes de rembourser une dette dont, parfois, elles ne peuvent même pas percevoir le caractère outrancier.

Sur place, plusieurs éléments viennent renforcer leur isolement. Les victimes se voient souvent privées de leurs documents d'identité en attendant le remboursement de leur dette. Elles ne maîtrisent souvent pas la langue du pays dans lequel elles vivent et encore moins les droits dont elles y disposent. Dans les cas de prostitution forcée, il n'est pas rare que leurs exploitants, afin de les rendre dociles, les maintiennent sous influence par le biais de médicaments ou d'autres psychotropes¹⁹. En matière de travail forcé, les salaires versés, ridiculement bas, ainsi que le temps de travail inhumain imposé par les exploitants à leurs victimes ne leur permettent pas d'envisager une issue à leur isolement. Le mode opératoire

¹⁶ Voir les réponses suisses, roumaines et québécoises au questionnaire. La section française ajoute pour sa part un bémol quant à un mode opératoire type dans les cas de prostitution : « *une femme est vulnérable dès lors qu'elle est coupée de son milieu social pour diverses raisons (émigration forcée en raison du contexte économique, déshonneur lié à un refus de se marier ou à une grossesse accidentelle) et qu'elle ne peut travailler* ».

¹⁷ Voir les réponses roumaines au questionnaire.

¹⁸ Voir les réponses vaudoises au questionnaire.

¹⁹ Voir les réponses suisses au questionnaire.

peut aussi inclure les menaces d'expulsion ou de « location » à un autre « employeur », auquel les victimes ne sont pas liées par une « entente »²⁰.

Enfin, les victimes, pour la plupart en statut de séjour précaire, voire inexistant, se méfient des autorités : elles ont peur, d'une part, de se voir reprocher leur entrée illégale dans le pays et, d'autre part, d'être renvoyées dans leur pays d'origine²¹. La peur de la police qui, dans certains pays, fait acte de violence sur les personnes ou se caractérise par un niveau élevé de corruption, participe de cette méfiance généralisée à l'égard des autorités.

Economiquement et socialement extrêmement vulnérables, psychologiquement affaiblies car trahies, menacées ou traumatisées, les victimes ne peuvent sortir de leur silence. Ces éléments expliquent que dans certains cas, comme le relèvent d'ailleurs les sections canadienne et française dans leurs réponses au questionnaire, les victimes n'ont simplement pas conscience de leur statut de victime. Par ailleurs, même si elles ont conscience d'être des victimes, elles ne sont, dans la plupart des cas, pas prêtes à témoigner de leur statut.

Certaines d'entre elles sont certes sous la contrainte ou la menace physique exercée par leur bourreau et ont, de fait, peur des représailles – par exemple contre leur famille restée au pays – à la suite de leur témoignage. Il convient toutefois de souligner que l'usage de la violence et de la contrainte physiques n'est pas forcément le mode opératoire le plus utilisé par les criminels²². Parmi les moyens les plus utilisés, on constate le chantage et la tromperie. Les auteurs savent en effet parfaitement comment abuser de la situation de vulnérabilité des victimes, vu que celles-ci ne disposent pas d'une solution de rechange.

Le phénomène de la traite s'écarte ainsi de certains stéréotypes, ce qui explique d'autant plus la difficulté à le reconnaître.

3.2 Les difficultés dans le cadre des enquêtes pénales

En l'absence de dénonciation de la part des victimes et au contraire d'autres crimes qui, laissant des traces visibles, portent atteinte de manière manifeste à la population, le phénomène de la traite se joue dans l'ombre.

C'est un délit que l'on qualifie « de contrôle », dans la mesure où, pour repérer des cas de traite des êtres humains, il est nécessaire que les forces de l'ordre sachent précisément ce qu'elles doivent rechercher afin de pouvoir investiguer proactivement. Des contrôles approfondis et des enquêtes préliminaires sont nécessaires pour que naisse un soupçon susceptible de conduire à une plainte pénale²³. De plus, pour les raisons évoquées plus haut, le contact et la création d'un lien de confiance avec les victimes s'avèrent particulièrement difficiles. La lutte contre la traite des êtres humains représente ainsi un travail d'enquête requérant beaucoup de temps et de moyens policiers.

A ce premier écueil s'ajoute celui de l'identification des victimes de la traite des êtres humains, laquelle requiert des compétences spécifiques dont peu d'experts disposent. En effet, les organismes chargés de l'accompagnement des victimes²⁴ mettent en exergue le fait que celles-ci ont peu de repères spatiotemporels. Souvent, elles ne savent pas précisément quand leur exploitation a eu lieu, ni où, ni même parfois dans quel pays. Les traumatismes subis engendrent de plus des difficultés de mémorisation et d'apprentissage, rendant la chronologie

²⁰ Voir les réponses québécoises au questionnaire.

²¹ Voir les réponses françaises et canadiennes au questionnaire.

²² Voir les réponses suisses et roumaines au questionnaire.

²³ Voir les réponses suisses au questionnaire.

²⁴ Ces considérations se basent sur les explications des représentantes des structures d'accompagnement des victimes Au Cœur des Grottes et ASTREE.

de leur récit imprécise : les victimes ne parviennent souvent qu'à témoigner par bribes, livrant une partie de leur récit à un moment donné et d'autres parties plus tard. Parfois, elles répètent aussi des scénarios appris sous la menace, lesquels sont loin de la réalité. Si les récits ne sont pas similaires ou cohérents, le risque est grand pour les forces de l'ordre d'aboutir à la conclusion qu'il n'y a pas assez de preuves pour ouvrir une enquête, voire même que la victime mente ou tente d'induire la justice en erreur.

En Suisse, comme au Canada et en France, on relève des défis judiciaires similaires pour parvenir à des condamnations pénales en raison de traite des êtres humains, et ce même si les victimes témoignent et qu'il y a une forte suspicion qu'on est en présence d'un cas de traite.

Les réponses canadiennes au questionnaire soulèvent en effet la difficulté d'identifier les déclarations dans l'ensemble des activités liées à la traite. Pour être exactes, celles-ci dépendent de la capacité du personnel des organismes d'application de la loi de faire reconnaître les cas possibles de traite. Face à la difficulté de recueillir des preuves suffisant à dénoncer les cas de traite, les accusations sont souvent abandonnées au profit d'autres accusations, telles que le proxénétisme.

En France, le faible nombre d'infractions imputables à la traite des êtres humains enregistré par les services de police et de gendarmerie laisse, selon les réponses au questionnaire, présumer que les différentes instances judiciaires cernent mal les limites de l'incrimination pour cause de traite d'êtres humains. Sa définition étant complexe, il est vraisemblable que les praticiens choisissent de retenir les qualifications dont ils sont le plus familiers, comme le proxénétisme, le recours à la prostitution ou les conditions de travail ou d'hébergement indignes.

En Suisse, on constate également une différence importante entre les chiffres fournis par les centres cantonaux, mis en place comme le prescrit la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)²⁵, concernant le nombre de consultations faites pour des cas de traite et les chiffres relatifs aux condamnations pénales en la matière. Il s'avère en effet difficile d'aboutir à des condamnations conformément à l'article du code pénal incriminant la traite parce qu'il est souvent impossible de réunir toutes les preuves constitutives de la traite. Dans le cadre d'une étude commandée par la Plateforme nationale contre la traite – plateforme suisse de lutte contre la traite des êtres humains –, les chercheuses insistent en effet sur l'importance de former les magistrats aux particularités de la traite des êtres humains : « *Des personnes interrogées issues des domaines d'activité les plus variés précisent l'importance du rôle du ministère public en ce qui concerne la traite d'êtres humains. Cela est certainement vrai aussi pour d'autres infractions, mais la complexité de la traite d'êtres humains en général et de la TEH-T en particulier, de même que les exigences élevées en matière d'administration des preuves, sont autant de défis particuliers en matière de poursuite pénale (...). Nombre de cas sont non seulement très coûteux, mais également liés à une grande incertitude quant à l'issue de la procédure, car le comportement des victimes présumées, notamment, est difficilement prévisible et peut sembler parfois incohérent. (...) Un expert de la police précise à cet égard que la victime est toujours le maillon le plus faible dans les cas de TEH-T (disposition à déposer, crédibilité)* »²⁶.

²⁵ La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et les centres qui en découlent visent à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

²⁶ Johanna Probst et Denise Efionayi-Mäder, avec la collaboration de Dina Bader, étude sur l'« Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains : Etat des lieux en Suisse », mars 2016, p. 46.

Afin de pallier ces difficultés, le canton de Genève, l'un des cantons précurseurs et moteurs en Suisse de la lutte contre la traite des êtres humains²⁷, s'est doté d'une Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI), rattachée à la Police judiciaire cantonale. Cette brigade est composée d'une vingtaine d'inspecteurs, tous spécialisés en matière d'enquêtes portant sur la traite. Celle-là travaille par ailleurs avec un ministère public qui compte des procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui facilite grandement la tâche de la brigade dès lors qu'il s'agit de démarrer une enquête. Ces procureurs connaissent en effet parfaitement le domaine et sont conscients des nombreux défis inhérents aux enquêtes liées à la traite. Lorsque la BTPI soupçonne un cas de traite, elle commence l'enquête en la classant systématiquement dans la catégorie de traite des êtres humains. Dans le cadre de la procédure et suite à l'envoi de ses observations et rapports au ministère public, il peut arriver que ce dernier modifie la définition s'il estime que tous les éléments constitutifs de la traite des êtres humains ne sont pas réunis. Ce n'est que dans ce cas que la BTPI poursuit l'enquête pour d'autres motifs, tels que l'usure, la contrainte ou l'encouragement à la prostitution.

Pour renforcer sa lutte en matière d'exploitation de la force de travail, la BTPI tente également de développer une collaboration avec l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, lequel est quotidiennement sur le terrain et peut fournir les premiers éléments permettant de faire démarrer une enquête.

3.3 Les défis méthodologiques et statistiques

En considération de tout ce qui précède – mais pas uniquement –, il reste à ce jour très difficile de dénombrer les victimes de la traite dans le monde sur la base de considérations méthodologiques solides. C'est la conclusion à laquelle est parvenu un groupe de chercheurs réunis à Vienne en 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Ayant tous déjà réalisé des études qualitatives ou quantitatives sur des populations cachées dans différents domaines, ces chercheurs avaient pour mandat de passer en revue les diverses méthodes permettant d'estimer l'ampleur de la face cachée de la traite des êtres humains et de faciliter l'élaboration de stratégies permettant d'obtenir des Etats davantage de données solides.

Il ressort de leurs travaux que la comparaison des données au niveau international se voit notamment perturbée par le fait que la notion de « traite » donne lieu à des interprétations différentes en pratique. Par ailleurs, on constate de grandes différences dans la qualité et la documentation des procédures²⁸. Au plan national dans les Etats sondés, les réponses au questionnaire corroborent ces constats.

Ainsi, au Burkina Faso, les deux plans nationaux spécifiques – le Plan sur les violences sexuelles faites aux enfants et le Plan d'action contre la traite interne et transfrontalière des enfants – souffrent d'un manque de coordination à l'échelle nationale, ce qui rend impossible la récolte de données administratives en matière de traite.

²⁷ Sur le contexte genevois en matière de lutte contre la traite des êtres humains, le silence des victimes et les difficultés judiciaires en découlant, voir la proposition de projet de loi de la députée Anne-Marie von Arx-Vernon sur la lutte contre la traite des êtres humains et son exposé des motifs ([PL 11760](#)), en suspens devant le Parlement cantonal genevois. Ce projet de loi vise à la pérennisation, au plan cantonal, d'un mécanisme de coordination interministériel et interdisciplinaire, indispensable à la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁸ « *Etude des populations cachées : stratégies et méthodes pour générer des données sur la traite des personnes* », Forum sur le crime et la société, volume 8, 2015 : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/Forum-on-Crime-and-Society.html>

Au Canada, l'organe chargé des statistiques relevait déjà, en 2010, que les activités de collecte de données révélaient de nombreuses lacunes : les données ont une portée limitée, ne sont pas comparables et sont insuffisantes pour évaluer toute l'ampleur du phénomène au plan national. En 2018, Sécurité publique Canada indique que ces lacunes subsistent et met en évidence notamment l'absence problématique d'une base de données centralisée. Les données disponibles sont échangées entre des organisations individuelles, et les préoccupations relatives à la protection de l'identité des victimes sont citées comme obstacle à leur transmission. En outre, les définitions des cas de traite semblent incohérentes et entraînent de fait une impossibilité de comparer les données : les organismes du gouvernement, les fournisseurs de services et les organisations non gouvernementales recueillent en effet chacun des données pour répondre à leurs besoins internes, sans pour autant qu'il y ait de définition commune des cas de traite des personnes.

La France connaît elle aussi des difficultés dans la collecte de données au plan national. Elle a d'ailleurs été encouragée par les organes compétents du Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données, en recueillant également des données auprès de tous les acteurs principaux de la lutte contre la traite des êtres humains. Or, plusieurs problèmes se posent. D'une part, les différentes autorités amenées à recenser le phénomène de la traite ne disposent pas toutes d'une définition précise du sujet et, quand elles s'efforcent d'en avoir une, les réalités qui correspondent à la définition sont loin d'être les mêmes. Si le ministère de l'Intérieur enregistre partiellement le phénomène, le ministère de la Justice ne l'a pour sa part pas isolé dans le recensement des condamnations. Par ailleurs, seules la police et la gendarmerie nationales sont habilitées à identifier formellement les victimes de la traite, ce qui implique que nombre de victimes, notamment celles en transit, ne sont pas détectées. Pour remédier à cette lacune, les organismes étatiques chargés de la collecte des données ont souhaité mettre en commun leurs compétences respectives en y associant le collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, qui regroupe les associations engagées auprès des victimes en France, ainsi que dans les pays d'origine et de transit de la traite. L'intégration de l'association Ensemble contre la traite des êtres humains au processus de récolte des données paraît d'autant plus essentiel que ce sont souvent les acteurs civils de la lutte contre la traite qui sont le mieux à même de fournir des informations sur les différentes réalités que recouvre le terme de « traite ».

La Grèce s'est pour sa part dotée, en 2013, d'un Rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains, organe de coordination chargé notamment de récolter les données sur la traite, en coopération avec les organismes étatiques compétents, les organisations internationales présentes en Grèce, ainsi que les ONG. Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, la création et la mise à jour d'un registre électronique contenant des statistiques complètes sur les victimes sont envisagées. Les statistiques publiques se basent sur les données provenant d'affaires traitées par les autorités policières et judiciaires. Or, un certain nombre de victimes potentielles, non reconnues en tant que telles par les autorités policières mais considérées comme des victimes par les ONG ou les organisations internationales, n'entrent ainsi pas dans les statistiques policières. Dès lors, les chiffres avancés par la police et par le Rapporteur national semblent diverger.

En Roumanie, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes dispose de ses propres statistiques et recueille auprès de toutes les instances publiques compétentes des données à caractère personnel, qu'elle conserve et analyse.

Le Sénégal a mis en place une cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, structure multisectorielle rattachée au ministère de la Justice. Elle est en charge de la récolte des données et rend, chaque année, un rapport au Premier ministre. Ses statistiques ne sont

toutefois pas publiques, et le Sénégal ne procède pas à des estimations de l'ampleur de la traite sur son territoire.

En Suisse, l'Office fédéral de la statistique est l'organe compétent pour la récolte des données relatives à l'aide aux victimes et à la poursuite pénale, soit : les statistiques de l'aide aux victimes (LAVI), les statistiques policières de la criminalité et les statistiques en matière de jugements pénaux. Le Secrétariat d'Etat aux migrations tient par ailleurs des statistiques des victimes de traite repérées dans le cadre de la procédure d'asile. Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) réunit et analyse ensuite ces données. L'architecture fédéraliste suisse engendre par ailleurs des différences notables dans les mécanismes de coopération entre les acteurs cantonaux, qui peuvent varier fortement d'un canton à l'autre, ou d'une région linguistique à l'autre. Dans les cantons qui ont pris des mesures importantes en matière de lutte contre la traite des êtres humains, tels que Genève, Vaud et Zurich, les données disponibles sont principalement fournies par les organisations actives sur le plan de la protection et de l'accompagnement des victimes. S'agissant des autres cantons, en particulier de ceux qui ne disposent pas de telles institutions, il n'existe pas – ou peu – d'informations précises sur les victimes détectées de la traite, à l'exception de celles transmises aux autorités fédérales par les centres cantonaux d'aide aux victimes, dont le fonctionnement et la qualité de la documentation fournie peuvent diverger fortement.

En 2013, une étude conduite en Suisse sur mandat du SCOTT concluait par ailleurs qu'il était impossible, à l'échelon national, d'évaluer de manière fiable le chiffre caché de la traite des êtres humains, et ce d'autant plus qu'on ne saurait se baser uniquement sur les statistiques fédérales ; il conviendrait de se procurer des informations complémentaires auprès d'autres sources non étatisées, dont les données et la documentation sont par ailleurs partielles – donc non comparables – et parfois non consultables²⁹.

Il semble que la coordination, au plan national, de toutes les instances impliquées dans le cadre de la lutte contre la traite et l'examen des données récoltées auprès de celles-ci soit la clé de voûte de l'évaluation de la face cachée de la traite. Elle se révèle aussi être son talon d'Achille. En effet, malgré la volonté ferme des Etats de mettre en place des structures nationales de coordination chargées de la récolte de données, celles-ci butent sur de nombreux écueils méthodologiques et statistiques. Ainsi, le nombre de cas décelés ne permet aucunement d'évaluer l'ampleur du phénomène de la traite sur les territoires nationaux. Les cas détectés ne constitueraient en effet que la partie émergée de l'iceberg et ne révéleraient en rien l'ampleur d'un phénomène bien plus étendu.

Ce que les chercheurs constatent toutefois dans le cadre des travaux réalisés par l'UNODC, c'est que « *plus les moyens quantifiables déployés au service de la lutte contre la traite (comme le nombre d'agents de police déployés) (sont) importants, plus le nombre de victimes recensées ou présumées (est) élevé*³⁰ ». Le nombre de victimes recensées ou présumées pourrait dès lors être utilisé comme un indicateur de l'efficacité des mesures entreprises pour lutter contre la traite des êtres humains, plutôt que comme indicateur de l'ampleur du phénomène.

Les experts engagés sur le terrain en Suisse et entendus dans le cadre de la préparation de ce rapport confirment cet état de fait. A titre d'exemple, la BTPI à Genève a, depuis sa mise en place en 2016, déjà mis au jour plus d'une dizaine de situations de traite dans le canton. Le canton de Vaud dispose pour sa part depuis 2014 d'un nouveau dispositif de prise en

²⁹ « [Les caractéristiques et l'ampleur de la zone d'ombre de la traite d'êtres humains en Suisse](#) », Dina Bader et Gianni D'Amato, avril 2013, Berne.

³⁰ *op cit.*, p. 7.

charge de victimes, comprenant un service d'accueil à bas seuil destiné aux personnes migrantes ainsi qu'une structure d'hébergement et d'accompagnement des victimes. La mise en place de ce dispositif a déjà permis l'émergence de cas beaucoup plus nombreux qu'auparavant et permettra d'enrichir le dossier : en octobre 2018, la structure d'accompagnement des victimes ASTREE publiera en effet une étude quantitative des personnes rencontrées, suivies et prises en charge, qui contiendra une comparaison entre hommes et femmes et décrira les formes de traite, les nationalités, les différences dans la prise en charge des victimes et les démarches entreprises par celles-ci. Une analyse de leur devenir est également prévue.

Il semble également que, depuis 2013, l'UNODC ait connu des avancées méthodologiques significatives et prometteuses en matière d'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains. Dans son dernier rapport global portant sur le nombre de victimes de traite formellement reconnues comme telles dans le monde depuis 2014³¹, l'UNODC faisait état des chiffres suivants, extrêmement bas : sur un total de 21251 victimes identifiées et reconnues dans le monde, 13210 sont des adultes, dont 8988 des femmes et 3752 des hommes ; 5414 sont des enfants, dont 3658 des filles et 1359 des garçons.

De la faiblesse du nombre de cas détectés et formellement considérés comme relevant de la traite, l'UNODC dresse le constat que, malgré des avancées notoires dans les législations nationales en matière de traite des êtres humains, la réponse de la justice à ce crime reste historiquement faible et n'a pas abouti à un progrès significatif. C'est pourquoi, en collaboration avec le Rapporteur national néerlandais pour la lutte contre la traite des êtres humains, elle a initié une étude visant à estimer plus précisément le nombre de victimes sur le territoire national selon d'autres principes méthodologiques³². Selon les résultats obtenus, le nombre de victimes présumées par année s'élèverait de 5000 à 8000 sur le seul territoire néerlandais, dont 2000 à 3000 victimes étrangères, exploitées dans les secteurs sexuels ou non. Ces chiffres divergent ainsi passablement du peu de cas mis au jour ou présumés³³.

L'UNODC compte ainsi grandement sur cette première étude, marquant une avancée très significative, dans la recherche concernant la traite des êtres humains, pour étendre à l'avenir ses estimations à d'autres pays.

4. Estimations de l'ampleur mondiale de la traite des êtres humains : forte prévalence des femmes et des enfants

Bien que reconnaissant la difficulté de mesurer l'ampleur de la traite des personnes, l'OIT, en collaboration avec la Walk Free Foundation³⁴ et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ont pour leur part publié, en septembre 2017 et à l'issue de deux ans d'un travail méthodologique et de récolte de données intensif, une estimation globale de l'ampleur de l'esclavagisme moderne, impliquant le travail et les mariages forcés³⁵. Pour la première fois, des évaluations basées sur des échantillonnages aléatoires de plus de 50 pays ont été rendues disponibles. Celles-ci ont été recoupées avec les données préexistantes ainsi qu'avec

³¹ « [Global Report on Trafficking in Persons 2016](#) », UNODC, New York, pp. 23-24.

³² L'étude peut être téléchargée sous le lien suivant : <http://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>

³³ 1'561 victimes présumées en 2014, sachant que les Pays-Bas tiennent compte, dans leurs statistiques, de toutes les personnes dont le premier contact (par exemple avec la police) laisse présumer qu'elles pourraient être victimes de traite.

³⁴ La Walk Free Foundation procède à des estimations de l'ampleur de l'esclavage moderne et recense les moyens de lutte mis en place dans divers pays.

³⁵ [Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage](#), OIT, septembre 2017, Genève.

celles émanant de la base de données de l'OIM portant sur l'assistance accordée par l'organisation aux victimes de traite. Ce travail pose des jalons plus solides afin de procéder à de nouvelles estimations de l'ampleur de l'esclavage moderne. L'OIT entend, par esclavage moderne, le travail forcé dans l'économie privée (principalement dans les secteurs de l'économie domestique, de la construction, de l'industrie et de l'agriculture) ou imposé par l'Etat, l'exploitation sexuelle forcée des adultes, la commercialisation de l'exploitation sexuelle des enfants et les mariages forcés. Il convient toutefois ici de préciser que les mariages forcés ne constituent pas une forme de traite explicitement citée dans le Protocole de Palerme mais qu'ils se situent souvent dans le champ d'application des législations nationales portant sur la traite des êtres humains (voir le point 5.5).

Il résulte ainsi de l'estimation de l'OIT qu'en 2016, 40 millions de personnes auraient été victimes d'esclavage moderne dans le monde, soit 25 millions de personnes pour le travail forcé et 15 millions s'agissant du mariage forcé. Parmi les victimes de travail forcé, 16 millions le seraient dans le cadre du secteur privé, 4,8 millions dans le cadre de l'exploitation sexuelle et 4 millions dans le cadre du travail forcé imposé par l'Etat³⁶.

Là aussi, on constate une forte prévalence des femmes et des filles parmi ces victimes : 71 % sont des femmes et des filles. Les femmes représentent 99 % des victimes dans le domaine de l'exploitation sexuelle, 58 % des victimes en matière de travail forcé dans d'autres secteurs d'exploitation, 40 % des victimes en matière de travail forcé imposé par l'Etat et 84 % des victimes de mariage forcé.

Un quart des victimes sont des mineurs (filles et garçons confondus), parmi lesquels 37 % sont astreints au mariage forcé, 18 % à l'exploitation de leur force de travail, 21 % à l'exploitation sexuelle et 7 % au travail forcé imposé par l'Etat.

Il convient ici une nouvelle fois de relever que depuis 2003, année lors de laquelle l'UNODC a commencé à recenser les données en la matière, les cas de détection de traite exercée à l'encontre des hommes sont en augmentation³⁷.

En effet, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, concernant principalement les femmes et les enfants, reste à ce jour la forme de traite la plus documentée. Ceci explique le fait que les cas de traite décelés le soient encore majoritairement dans le domaine de l'exploitation sexuelle. Pourtant, des organismes régionaux tels que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), dépendant du Conseil de l'Europe, tirent en 2018 la sonnette d'alarme concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail³⁸. En Europe, dans plusieurs pays, l'exploitation par le travail serait même devenue la première forme de traite des êtres humains, devant l'exploitation sexuelle. Dans ce contexte, la plupart des victimes sont des hommes, bien que les femmes et les enfants soient évidemment aussi touchés. Les hommes sont souvent exploités dans des secteurs d'activité comme l'agriculture, le bâtiment et la construction ainsi que la pêche.

Les femmes tendent pour leur part à être exploitées dans des cadres plus isolés comme le travail à domicile et la prise en charge de personnes, où elles sont parfois victimes à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

³⁶ Ces estimations ne comprennent pas les cas de traite à des fins de prélèvement d'organe.

³⁷ *op. cit.*

³⁸ Voir le rapport du GRETA publié le 3 avril 2018 : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/21st-century-slavery-european-anti-trafficking-experts-raise-the-alarm-over-labour-exploitation>

5. La traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone : état des lieux

Comme cela a été mentionné en introduction, l'objet de ce chapitre est de dresser un premier état des lieux des modalités et législations en matière de traite des êtres humains dans l'espace francophone. Il vise également à mieux cerner le profil des victimes, les secteurs d'exploitation et les filières de la traite dans cet espace.

A un stade ultérieur de ces travaux et en tenant compte de ce tableau de la situation, la section suisse se consacrera, en collaboration avec ses homologues de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, à une réflexion sur les moyens de faire face au phénomène de la traite, lequel bafoue l'ensemble des valeurs de la Francophonie.

5.1 Pays d'origine, de transit et de destination dans l'espace francophone : cartographie

5.1.1 Mouvements en provenance d'Europe de l'Est et du Sud-Est vers l'Europe de l'Ouest et le Canada

Comme de nombreux autres pays d'Europe de l'Ouest, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse sont majoritairement des pays de transit et de destination des victimes de la traite, le phénomène de traite interne y restant minime. Dans ces pays de transit et de destination, on constate que de nombreuses victimes viennent d'Europe de l'Est et du Sud-Est, la Bulgarie et la Roumanie étant citées dans l'ensemble des réponses de ces pays au questionnaire. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie sont également citées par la France, la Grèce faisant état de victimes venant de Moldavie et la Suisse de Hongrie.

Les cas de traite interne s'avèrent beaucoup plus importants au Canada qu'en Europe de l'Ouest. En ce qui concerne la traite transnationale, le Canada fait lui aussi état de cas de victimes venant d'Europe de l'Est, plus particulièrement d'Ukraine et de Russie.

5.1.2 Mouvements en provenance d'Afrique de l'Ouest et du Nord vers l'Europe de l'Ouest, le Proche-Orient et les pays du Golfe

La France, la Grèce et la Suisse font état de victimes en provenance d'Afrique de l'Ouest, tendance également relevée par le Burkina Faso, pays d'origine de la traite vers différents pays d'Europe. La France et la Suisse dénombrent un grand nombre de victimes venant du Nigeria, principalement en matière d'exploitation sexuelle.

En France, les victimes de travail forcé viennent pour leur part d'autres pays d'Afrique de l'Ouest que le Nigeria et d'Afrique du Nord, plus particulièrement du Maroc. La Suisse fait également état de victimes venant du Cameroun.

Le Burkina Faso précise que le Liban et l'Arabie saoudite constituent également des pays de destination des victimes burkinaises de la traite, le Liban, la Turquie et les pays du Golfe étant également des pays de destination des victimes sénégalaises.

5.1.3 Mouvements intra-africains

Le Burkina Faso et le Sénégal constituent des pays de destination de victimes venant de pays de la région, notamment du Ghana, de Guinée, du Bénin, du Togo et du Niger en ce qui concerne le Burkina Faso, et de Guinée-Bissau, de Gambie et de Guinée Conakry s'agissant du Sénégal. Tous deux font également part de l'activité de filières nigériennes dans le cadre

de la prostitution forcée et de victimes en provenance du Mali. L'existence de filières congolaises en matière de prostitution est également relevée au Sénégal.

Le Burkina Faso constitue par ailleurs un pays de transit de victimes mineures en provenance du Mali vers la Côte d'Ivoire. Le Sénégal est pour sa part un pays de transit des victimes acheminées vers la Mauritanie et le Moyen-Orient.

5.1.4 Mouvements en provenance d'Asie vers l'Europe de l'Ouest et le Canada

La Suisse et le Canada font état de mouvements importants de victimes en provenance d'Asie, notamment de Thaïlande en ce qui concerne les deux pays. Le Canada relève également des cas de victimes venant du Vietnam et du Cambodge.

5.2 Profil des victimes de la traite dans l'espace francophone

5.2.1 Facteurs de vulnérabilité des victimes

La pauvreté et le faible niveau d'instruction constituent les facteurs de vulnérabilité des victimes les plus courants. A ces facteurs s'en ajoutent d'autres, évoqués par les sections ayant répondu au questionnaire.

Le Burkina Faso fait état des inégalités de genre fragilisant les femmes et les filles et de pratiques islamiques autorisant la mendicité. Confronté à un niveau particulièrement élevé de traite interne, le Canada relève la vulnérabilité psychologique des jeunes autochtones, des nouveaux immigrants, des adolescentes et adolescents en fugue, des enfants placés sous protection et des jeunes femmes ou filles attirées par les grands centres urbains. Ces facteurs rejoignent les facteurs évoqués par la Roumanie, laquelle insiste sur la vulnérabilité des enfants soumis à un contrôle parental insuffisant, à une communication déficitaire, aux relations parent-enfant dysfonctionnelles, au désir d'indépendance de l'enfant et à l'influence négative de l'entourage. La Roumanie précise par ailleurs que les auteurs de traite savent adapter leur mode de recrutement des victimes en fonction de leurs vulnérabilités spécifiques et de leur milieu de vie. Ainsi, les habitants des zones rurales seront plus vulnérables aux annonces parues dans la presse écrite, alors que les jeunes des agglomérations urbaines le seront aux annonces publiées sur la toile.

5.2.2 Prévalence des femmes et des mineurs parmi les victimes détectées

Les sections disposant de chiffres quant à la proportion de femmes et d'enfants parmi les victimes de la traite font toutes état d'une écrasante prévalence des jeunes femmes et d'une proportion inquiétante d'enfants parmi les victimes.

Au Canada, 95 % des victimes sont de jeunes femmes, âgées de 18 à 24 ans. Parmi l'ensemble des victimes, 25 % sont par ailleurs mineures. En France, 89 % des victimes sont des femmes majeures, dont les trois quarts sont âgées de 18 à 29 ans. Les mineurs représentent 9 % des victimes reconnues comme telles en France. La Grèce dénombre 89 % de femmes et 37 % de mineurs parmi les victimes. La Suisse évoque 85 % de femmes et 11 % de mineurs parmi les victimes détectées. La Roumanie, qui précise les chiffres de victimes roumaines femmes et mineures enregistrées à l'étranger, mentionne un nombre impressionnant de victimes mineures : 165 cas de mineurs et 268 cas de femmes majeures.

5.3 Secteurs d'exploitation des femmes et des enfants

Un premier constat s'impose parmi l'ensemble des réponses reçues au questionnaire : l'exploitation sexuelle est l'un des secteurs prédominants en ce qui concerne la traite des femmes majeures et des filles. Cet élément est relevé au Burkina Faso, en Belgique en Roumanie, en France en ce qui concerne les femmes adultes, au Canada, en Grèce et en

Suisse. D'autres formes de traite des femmes et des enfants à grande échelle sont en outre relevées par les sections.

La servitude domestique est également relevée par nombre de sections, dont le Burkina Faso, la Roumanie, le Sénégal, la France, le Québec et la Suisse.

La mendicité constitue également un secteur d'exploitation dont les femmes, et particulièrement les enfants, sont victimes. C'est le cas au Burkina Faso, en Roumanie, en France, en Grèce et en Suisse.

Les sections pointent par ailleurs du doigt d'autres secteurs d'exploitation par le travail, davantage en lien avec les contextes locaux. Le secteur agricole, la vente ambulante et l'orpaillage sont ainsi ciblés par le Burkina Faso en ce qui concerne le travail des enfants. En France, le travail forcé des enfants et la contrainte exercée sur eux afin de commettre des délits sont davantage répandus que leur exploitation sexuelle. En Suisse, les enfants sont également exploités pour commettre des infractions. Le Québec cite pour sa part, parmi les domaines d'exploitation des femmes, les services, l'industrie manufacturière et la transformation des aliments.

5.4 Profil et mode opératoire des auteurs de la traite

Il ressort des réponses au questionnaire que les auteurs de la traite sont majoritairement des hommes, bien qu'une proportion non négligeable de femmes apparaisse dans les statistiques.

Le Canada fait ainsi état d'une grande majorité d'auteurs présumés parmi les hommes, jeunes de surcroît : plus d'un tiers des infractions sont ainsi commises par des hommes âgés de 15 à 24 ans. En France, plus de 95 % des auteurs de la traite sont des hommes.

En Grèce, au Canada et en Suisse, la part des femmes parmi les auteurs semble plus forte. Ainsi, la Grèce compte 28 % de femmes parmi les auteurs, le Canada 17 % et la Suisse, selon les années considérées, entre 25 et 33 %. En Suisse, la proportion de femmes auteures de la traite est particulièrement élevée dans des cas de victimes venant de Thaïlande ou d'Afrique de l'Ouest, les femmes accédant à des responsabilités dans les secteurs dans lesquels elles étaient auparavant exploitées. Cet élément est également relevé par la Belgique.

Il n'existe par ailleurs pas forcément de mode opératoire type en ce qui concerne les auteurs de la traite. On constate que l'usage de la violence physique ne s'impose pas comme mode opératoire le plus couramment utilisé, bien qu'il ne soit évidemment pas exclu. Le Burkina Faso fait état de fausses promesses lors du recrutement des victimes. La France met l'accent sur la vulnérabilité des femmes coupées de leur milieu social, qu'il est alors facile d'exploiter. La Grèce relève la violence physique mais fait également état de l'imposture et de l'exploitation de la position vulnérable des victimes. Dans des cas d'exploitation sexuelle, le Québec insiste sur la duperie dont les femmes sont victimes dans des cas d'exploitation sexuelle, l'isolement, un salaire très faible, les menaces d'expulsion, des frais de recrutement exorbitants formant les modes opératoires les plus courants en ce qui concerne le travail forcé. En Belgique, la manipulation des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle semble être pratiquée. Les auteurs de traite en Roumanie choisissent leurs victimes après une surveillance étroite de leur milieu social, de leurs préoccupations et de leurs intérêts afin de mieux les duper. En Suisse, l'abus de situation de vulnérabilité des victimes s'avère également être le mode opératoire privilégié des trafiquants.

La traite des êtres humains ne relève pas nécessairement de la criminalité organisée. Dans certains cas, comme en Belgique, en Grèce – dans les cas de mendicité – et en Suisse, il apparaît que les auteurs agissent souvent seuls et sont de même nationalité ou appartiennent au même clan que les victimes. Ils peuvent même faire partie de l'entourage des victimes.

La présence de réseaux mafieux est en revanche bien attestée en France, notamment celle de réseaux en provenance d'Albanie, dans le secteur de la prostitution forcée. La Grèce et le Québec confirment également l'existence, sur leur territoire, de réseaux nationaux ou transnationaux de criminalité organisée.

La Roumanie précise pour sa part que l'organisation des trafiquants ne repose pas toujours sur des hiérarchies de type pyramidal ; elle peut s'appuyer sur des intérêts financiers et familiaux ou sur l'appartenance à un même groupe ethnique, afin de s'assurer que chaque étape de l'infraction soit générée par les membres de ces structures et que les bénéfices engendrés restent en leur possession.

5.5 Inventaire des législations nationales

5.5.1 Formes de traite incriminées dans les législations nationales

Le Protocole de Palerme propose, à son article 3, la liste de formes de traite suivante, qu'il conviendrait au minimum de prendre en compte dans les législations nationales. Il s'agit de :

- l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- du travail et des services forcés ;
- de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage ;
- de la servitude ;
- du prélèvement d'organes.

Parmi les sections ayant répondu au questionnaire, on constate qu'à l'exception du Burkina Faso et de la France, tous les pays ne mentionnent pas explicitement dans leurs textes l'ensemble de ces formes de traite.

Ainsi, les législations andorrane et suisse n'intègrent pas explicitement dans leurs textes les notions de *travail et services forcés*, la législation grecque les intégrant partiellement en retenant la notion de travail forcé. La législation andorrane accorde une large part aux notions d'*esclavage et de servitude*, ce qui n'est le cas ni au Canada, ni en Grèce, ni en Suisse.

La Suisse, la Grèce et le Canada mettent pour leur part l'accent sur les notions plus larges de *traite à des fins d'exploitation du travail* pour la Grèce et la Suisse, et d'*exploitation des personnes par leur travail ou leurs services*, pour le Canada.

Toutes les sections ayant répondu au questionnaire font état dans leurs textes de l'incrimination de *traite à des fins de prélèvement d'organes*.

L'exploitation de la *prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* semble également faire l'objet d'un consensus, l'ensemble des sections désignant ces formes de traite dans leur législation.

Les Etats contractants du Protocole de Palerme sont par ailleurs libres d'ajouter, à ces éléments, d'autres formes de traite, ce que le Burkina Faso, la Belgique, le Canada, la France, la Grèce et la Roumanie ont fait.

Le Burkina Faso, la Belgique la France, la Grèce, la Roumanie et le Sénégal incriminent ainsi la *mendicité forcée ou l'exploitation de la mendicité d'autrui*. Les *mariages forcés et précoces* sont par ailleurs incriminés par la Grèce et par le Canada, dont une nouvelle loi récente sur le sujet fait partie intégrante des réalisations du Plan d'action national 2015–2016 en matière de lutte contre la traite. Les sections française et belge font part de l'incrimination de *conditions d'hébergement contraires à la dignité* en France et d'une infraction spécifique aux *marchands*

de sommeil³⁹ en Belgique. La Roumanie et la Grèce étendent par ailleurs la traite à des fins de prélèvement d'organes au *prélèvement et à la commercialisation de tissus ou de cellules humaines*. Enfin, la France et, bientôt, la Grèce, incriminent la *participation forcée à un crime ou un délit*.

5.5.2 *Formes des législations nationales incriminant la traite*

On constate par ailleurs que la forme que prend l'arsenal juridique pour incriminer la traite diffère d'un pays à l'autre. Certains pays se sont dotés d'une loi à part entière, comme le Burkina Faso, la Grèce, la Roumanie et le Sénégal, alors d'autres incriminent les éléments de la traite dans leur code pénal ; soit par la référence à plusieurs articles, comme c'est le cas en Andorre, au Canada et désormais en Roumanie, soit à un seul article, comme en France et en Suisse. La plupart ont pris des dispositions suite à la ratification du Protocole de Palerme ou, pour certains pays européens, suite à leur ratification des conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et sa convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

5.5.2.1 *Pays disposant d'une loi nationale portant sur la traite des êtres humains : le Burkina Faso et le Sénégal*

Le Burkina Faso s'est ainsi doté, en 2008, d'une loi à part entière portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Le Sénégal en a fait de même en 2009, en adoptant sa loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

5.5.2.2 *Pays disposant d'une législation nationale mixte : la Grèce et la Roumanie*

La Grèce s'est également dotée, en 2002, d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur les crimes contre la liberté sexuelle, la pornographie des mineurs et, généralement, l'exploitation économique de la vie sexuelle et l'assistance aux victimes de ces actes, laquelle a introduit, pour la première fois, l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal grec.

Enfin, la Roumanie dispose depuis 2001 d'une loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, modifiée et complétée. Les nouveaux code pénal (CP) et code de procédure pénale, adoptés respectivement en 2009 et 2010, sont entrés en vigueur en février 2014. De ce fait, l'incrimination de la traite, qui figurait auparavant dans la loi, est désormais prévue par les articles 182 (Exploitation des personnes), 210 (Traite des personnes), 211 (Traite des enfants) et 367 (Groupe criminel organisé) du CP. La loi reste toutefois en vigueur en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

5.5.2.3 *Pays incriminant la traite dans leur seul code pénal : Andorre, le Canada, la France et la Suisse*

Andorre, n'ayant pas ratifié le Protocole de Palerme et n'étant pas membre de l'OIT, a adopté en 2017, pour se conformer aux engagements pris dans le cadre du Conseil de l'Europe, la loi de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, portant modification à plusieurs articles du code pénal visant à incriminer la traite : articles 70 (Confiscation des instruments, effets et profits), 252 (Traite d'immigrants clandestins), 121bis (Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes), 134 (Esclavage et servitude),

³⁹ Cette disposition fait référence à « l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal ».

134bis (Traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude), 157bis (Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle), 409 (Blanchiment d'argent ou valeurs).

Le Canada dispose dans son code criminel de quatre dispositions visant spécifiquement la traite des êtres humains : l'article 209.01 et sa disposition 209.011 (Incrimination de la traite des personnes et des mineurs et indifférence de la notion de consentement des victimes), l'article 209.02 (Interdiction de bénéficier d'un avantage matériel résultant de la traite des personnes), l'article 209.03 (Incrimination de la rétention ou de la destruction de documents) et 209.04 (Définition de l'exploitation du travail et des services ou de l'exploitation en vue d'un prélèvement d'organes ou de tissus).

En France, l'infraction de la traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du code pénal, intégrant depuis 2013 les moyens comme composante de l'infraction au même titre que l'action et l'exploitation. Depuis lors, les notions d'esclavage, de servitude, de travail forcé et de prélèvement d'organes parmi les différents motifs d'exploitation sont explicitement comprises dans la définition de l'article du code pénal. L'une des dispositions de l'article du code pénal fait désormais référence explicitement à la traite des mineurs et spécifie que l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation. En outre, une nouvelle disposition ajoutée au code pénal permet la poursuite des faits de traite commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans avoir besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'Etat où les faits ont été commis.

Comme la France, la Suisse incrimine la traite des êtres humains dans le cadre d'un unique article du code pénal, l'article 182 (Traite d'êtres humains). Il rend punissable depuis 2006 non seulement la traite d'êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle, ce qui était auparavant le cas, mais aussi celle pratiquée aux fins de l'exploitation de leur force de travail et du prélèvement d'organes. Celui qui se livre à la traite d'un être humain en qualité d'offreur tombe également sous le coup de l'article 182 CP. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite des êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins. A noter que tandis que l'article 182 CP réprime la traite des êtres humains aux fins de les exploiter, l'article 195 CP interdit l'encouragement à la prostitution. Il s'applique aux relations basées sur la contrainte dans lesquelles une personne est poussée à se prostituer ou maintenue dans la prostitution contre son gré.

5.6 Appréciation par les sections de l'efficacité de leur législation nationale

Les sections de l'APF portent des regards différents sur l'efficacité de leur législation nationale.

5.6.1 Législations nationales suffisantes : les cas de la Belgique, du Burkina Faso et de la France

Ainsi, le Burkina Faso relève que, bien que ne se conformant pas entièrement aux normes minimales standard pour lutter contre la traite, sa législation est toutefois suffisante afin d'en réprimer les cas.

La Belgique s'est pour sa part dotée d'une législation particulièrement exhaustive et novatrice en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, les seuls éléments constitutifs de l'infraction de traite sont l'existence d'un acte et d'une finalité d'exploitation déterminée, les modes opératoires figurant dans le Protocole de Palerme formant des circonstances aggravantes de l'infraction.

La section française considère que la législation nationale est suffisante afin de réprimer les cas de traite. Comme cela est exposé aux points 3.2 et 3.3, le problème repose sur le repérage des victimes.

5.6.2 *Législations nationales faisant l'objet de lacunes : les cas du Canada, du Sénégal et de la Suisse*

Le Canada constate pour sa part, de manière plus mitigée, que les poursuites liées à l'infraction de la traite des personnes selon le code criminel se soldent dans la plupart des cas par un arrêt ou un retrait. Ce constat a incité le comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes à initier une vaste étude sur le cadre juridique en vigueur, son efficacité et ses défis, les problèmes sur lesquels butent les procureurs et les modifications possibles au cadre juridique pour mieux lutter contre la traite des personnes⁴⁰. Le Québec précise également que la définition de la notion de traite des personnes, le mécanisme de protection des victimes et l'absence de système pancanadien de collecte des données reflètent les carences législatives du système canadien.

La section sénégalaise déplore également des lacunes en termes d'efficience du cadre juridique national, la loi ne faisant pas suffisamment l'objet d'une bonne promotion et ne suffisant pas à garantir une bonne prise en charge judiciaire des questions de traite.

La section suisse partage, avec les sections canadienne, québécoise et sénégalaise, le constat d'une difficulté à aboutir à des condamnations sous l'angle de l'article du code pénal incriminant la traite.

Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, elle a entendu de nombreux experts, qui lui ont permis de s'interroger quant aux carences de sa législation. En Suisse, la procédure Dublin de l'Union européenne renvoyant les victimes de traite des êtres humains dans le premier pays d'accueil européen prime encore l'enquête pénale, ce qui nuit de manière importante au travail des structures d'accompagnement des victimes. En matière de lutte contre la traite à des fins d'exploitation du travail, des carences sont également observées par la section suisse. D'abord, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude ne figurent pas explicitement dans la définition de la traite, telle qu'elle est prévue dans le code pénal. La Suisse contrevient en cela aux recommandations du GRETA qui considère que ces mentions explicites pourraient faciliter la mise en œuvre de la disposition. Ensuite, les experts relèvent que la notion d'exploitation par le travail et la notion de traite aux fins d'exploitation par le travail sont floues et interprétées différemment par les acteurs concernés. Non seulement cela rend toute poursuite pénale dans ce domaine aléatoire, mais cela complique aussi la coopération entre les différents acteurs concernés. Des voix se font entendre pour demander que, vu les difficultés à prouver l'ensemble des éléments de la traite, une norme pénale en matière d'exploitation du travail soit envisagée. Enfin, le code pénal suisse ne mentionne pas l'indifférence au consentement des victimes. Le GRETA considère pour sa part que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent peut améliorer la mise en œuvre des dispositions antitraite.

⁴⁰ Pour de plus amples informations quant à l'état des travaux du comité voir : <http://www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=9749514>

Annexe 1 : questionnaire adressé aux sections

A / Flux migratoires

1. Votre pays est-il principalement un pays d'origine, de transit, de destination de la traite des êtres humains ou plusieurs de ces éléments à la fois ?

B / Bases légales

2. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole additionnel des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (« Protocole de Palerme »), ou tout autre instrument normatif global (conventions de l'OIT ou autres instruments multilatéraux régionaux) en la matière ?

Dans la négative, quels sont les obstacles à une ou de telles ratifications ?

3. Votre pays a-t-il développé des législations nationales spécifiques à la traite des êtres humains ?

Le cas échéant :

- Quelles sont les formes d'exploitation reconnues par votre législation nationale comme relevant de la traite des êtres humains ? Par exemple : exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, mendicité forcée, délits commis sous la contrainte (vols, trafic de drogue), mariages forcés, adoption illégale (achat d'enfants), prélèvement d'organes, autre ?
- La législation nationale est-elle suffisante pour réprimer les cas de traite ou comporte-t-elle des lacunes ? Si oui, lesquelles ?

C / Aspects statistiques

4. Votre pays s'est-il doté d'une politique nationale globale et/ou d'un Plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ses principaux champs d'action.

5. Une instance de coordination est-elle chargée dans votre pays de coordonner la collecte de données administratives ou de données provenant d'enquêtes menées auprès de la population au sujet de la traite des êtres humains ?

6. Votre pays dispose-t-il de statistiques nationales en matière de traite ?

Le cas échéant et pour les pays d'origine :

- Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?
- A combien de victimes par année provenant de votre pays estimez-vous l'ampleur de la traite ?

- Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles seront soumises les victimes quittant votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?
- Combien de personnes ayant quitté votre pays ont-elles été formellement identifiées comme victimes de la traite depuis 2010 ?

Le cas échéant et pour les **pays de transit et de destination** :

- Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?
- A combien de victimes par année votre pays estime-t-il l'ampleur de la traite sur le territoire national ?
- Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles sont soumises les victimes dans votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?
- Combien de personnes ont-elles été formellement identifiées sur votre territoire comme victimes de la traite depuis 2010 et, parmi ces dernières, combien ont déposé plainte ?
- Combien de condamnations pour traite des êtres humains ont-elles été prononcées dans votre pays depuis 2010 ?

D / Aspects sociologiques

7. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des victimes de la traite ?

Le cas échéant et **pour les pays d'origine** :

- Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite transnationale recensées dans votre pays ?
- Dans votre pays, quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite ?
- Quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite transnationale ?
- Dans votre pays, sait-on par quel mécanisme de contrainte les victimes sont engagées dans la traite (promesse de mariage, promesse d'emploi fictif ou d'emploi ne précisant pas les conditions réelles de travail, usage de la force, usage de la sorcellerie, autre) ?
- Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants sont-ils principalement exploités dans les pays de transit ou de destination ?
- Dans quels pays ces femmes et ces enfants sont-ils le plus souvent exploités ?

Le cas échéant et **pour les pays de transit et de destination** :

- Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite identifiées dans votre pays ?
- Quel est le pourcentage de personnes migrantes parmi l'ensemble des victimes de la traite identifiées dans votre pays et de quel statut de séjour ces personnes disposent-t-elles ?
- Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils exploités dans votre pays ?

- De quelles origines les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils principalement
8. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des auteurs de la traite ?
- Le cas échéant et **pour tous les pays** :
- Quel est la part des femmes et des hommes parmi les auteurs ?
 - De quelles nationalités sont les auteurs ?
 - Les auteurs agissent-ils plutôt en réseaux (le cas échéant, sous quelle forme : criminalité organisée, réseaux familiaux, clans, autre) ou de manière individuelle ?
 - Quel est le mode opératoire des auteurs pour enrôler leurs victimes ?
 - Dans les cas de réseaux : votre pays a-t-il connaissance de réseaux organisés spécifiques et, le cas échéant, quelle forme prennent ces réseaux (criminalité organisée, réseaux familiaux, réseaux claniques, etc.) ?

E / Pour les pays de l'Union européenne seuls : politique d'asile

9. Les victimes de traite ayant transité par un autre pays de l'Union européenne avant d'arriver dans votre pays peuvent-elles être renvoyées, en vertu du système de Dublin, vers ce premier pays :
- Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans votre pays ?
 - Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans le pays de transit compétent selon l'accord de Dublin ?
 - Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite à la fois dans le pays de transit compétent selon l'accord de Dublin et dans votre pays ?
10. L'ouverture d'une procédure pénale pour traite des êtres humains dans votre pays a-t-elle une incidence sur l'application des accords de Dublin (renvoi de la victime dans le pays Dublin compétent) ? Si oui, veuillez préciser en quoi.

Annexe 2 : synthèse des réponses au questionnaire fournies par les sections

A / Flux migratoires

1. Votre pays est-il principalement un pays d'origine, de transit, de destination de la traite des êtres humains ou plusieurs de ces éléments à la fois ?
--

Andorre

Pas un pays d'origine, de transit ou de destination de la traite des êtres humains. Aucun cas de traite enregistré jusqu'à présent (données du Groupe spécialisé de l'Unité d'investigation criminelle de la Police d'Andorre).

Belgique

La Belgique comme de nombreux autres pays (Europe de l'Ouest) est principalement un pays de destination et accessoirement un pays de transit (situation géographique).

Depuis le début des années 1990, la Belgique dispose d'un système de statut de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains.

Le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose sur un difficile compromis entre, d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et, d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. En vue de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, trois centres spécialisés sont subventionnés conjointement par le gouvernement fédéral et les entités fédérées (Bruxelles, Liège et Anvers).

Burkina Faso

Pays d'origine, de transit et de destination des femmes et des enfants victimes de travail forcé et de trafic sexuel.

Canada

Pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes (pays de destination pour les personnes soumises au travail forcé et un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants soumis à l'exploitation sexuelle).

France

Non seulement pays de transit et de destination des victimes de la traite, mais aussi actes de traite et d'exploitation en interne (phénomène plus marginal).

Grèce

Pays de transit et de destination. Les victimes arrivent en Grèce d'autres pays européens (pays d'Europe de l'Est) et/ou de pays tiers (pays de l'ex-Union soviétique, Asie du Sud-Est et Afrique subsaharienne).

Mali

Pays d'origine, de transit et de destination.

Québec

Le Canada est un pays de transit et de destination ; aussi considéré comme pays d'origine (des Québécois et Canadiens font l'objet d'exploitation sexuelle aux Etats-Unis).

Roumanie

Pays d'origine. (En même temps, la traite reste prépondérante à l'intérieur du pays, une proportion significative des victimes, spécialement des filles mineures, étant exploitées sur le territoire national.)

Sénégal

Pays d'origine (la plupart des victimes de traite qui quittent le Sénégal se retrouvent le plus souvent en Mauritanie, au Liban, en Turquie, dans les pays du Golfe). Pays de destination ou d'accueil (un nombre important de victimes de traite viennent de la sous-région, notamment de Guinée-Bissau, de Gambie, de Guinée Conakry et du Mali ; dans le cadre de la prostitution, existence de filières nigériennes et congolaises). Pays de transit (des victimes de la traite passent par le Sénégal pour être acheminées vers la Mauritanie et le Moyen-Orient).

Suisse / Vaud

Pays de transit et de destination pour les victimes de traite.

B / Bases légales

2. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole additionnel des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (« Protocole de Palerme »), ou tout autre instrument normatif global (conventions de l'OIT ou autres instruments multilatéraux régionaux) en la matière ?

Andorre

non⁴¹ (mais *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite*, 2005)

(« mais c'est l'un des objectifs politiques du Ministère des Affaires sociales, de la justice et de l'intérieur moyennant le Ministère des Affaires étrangères prochainement. Andorre n'est pas membre de l'OIT, et par conséquent ne peut pas adhérer aux conventions de l'organisation. Il convient toutefois de noter que la législation du travail du pays est conforme aux principales conventions de l'OIT »)

Belgique

oui (2004)

La Belgique a ratifié le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui est entré en vigueur pour la Belgique le 10 septembre 2004. Le pays a également procédé à la ratification du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, également entré en vigueur (Belgique) le 10 septembre 2004.

⁴¹ « La Principauté d'Andorre est désormais partie contractante à une longue liste de traités internationaux et multilatéraux sur la protection des droits des personnes qui cherchent aussi à protéger des collectifs particuliers au sein de la société : les victimes de la traite des êtres humains, les enfants, les personnes handicapées, les femmes, etc. Les traités ont un rang supérieur à la loi et s'imposent directement aux juges et autorités publiques. Toutefois, la Principauté d'Andorre est un membre encore relativement jeune de la communauté internationale, et même si l'adoption et ratification des traités multilatéraux se poursuit sans relâche, à certains moments, certaines priorités législatives et politiques en dominent d'autres, et les dimensions de l'administration andorrane ne permettent pas toujours de maintenir la même intensité du rythme de ratification sur tous les fronts. »

Burkina Faso **oui**

Canada **oui** (2002)

Autres instruments multilatéraux : *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* qui inclut des dispositions concernant l'exploitation des femmes ; *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* qui inclut des mesures visant la traite internationale des enfants.

France **oui**

Grèce **oui** (2010)

Autre instrument multilatéral : *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite* (2013).

Mali **oui**

Québec **oui** (Canada)

Roumanie **oui** (2002)

Autres instruments multilatéraux : *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer* (2002) ; *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2006) ; *Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains* ; *Programme de Stockholm*, adopté à Bruxelles le 2 décembre 2009.

Sénégal **oui** (2003)

Suisse [Vaud] **oui** (2006)

3. Votre pays a-t-il développé des législations nationales spécifiques à la traite des êtres humains ? Le cas échéant :

— **Quelles sont les formes d'exploitation reconnues par votre législation nationale comme relevant de la traite des êtres humains ? Par exemple : exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, mendicité forcée, délits commis sous la contrainte (vols, trafics de drogues), mariages forcés, adoption illégale (achat d'enfants), prélèvement d'organes, autre ?**

Andorre **oui**

- loi 9/2005 (CP, dispositions visant à couvrir les aspects nécessaires pour combattre et pénaliser la traite d'êtres humains)
- loi 40/2014 modifiant la loi 9/2005 (nouvelles définitions criminelles de traite des êtres humains qui ont comme finalité la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, les travaux/services forcés, l'esclavage et assimilés, la servitude et/ou le prélèvement d'organes)
- loi 10/2015 modifiant la loi 9/2005 (modification de l'article 409 CP dans le sens d'incriminer comme blanchiment de capitaux les fonds provenant des délits spécifiques de la traite d'êtres humains)
- loi 9/2017, mesures de lutte contre la traite d'êtres humains et de protection des victimes

Belgique **oui**

- Depuis la loi du 13 avril 1995, la traite des êtres humains est punissable en Belgique.
- La loi du 10 août 2005 a introduit l'incrimination spécifique de la traite des êtres humains dans le code pénal et a modifié l'article 77bis de la loi sur les étrangers de 1980 pour en faire l'article de base du trafic d'êtres humains.
- La loi définit ce qu'il faut entendre par *traite des êtres humains* et élargit le champ d'application : l'infraction n'est plus limitée aux étrangers mais étendue aux Belges. La loi belge ne fait pas de

différence, au niveau de l'incrimination, entre victimes majeures et mineures de la traite des êtres humains.

- Les seuls éléments constitutifs de l'infraction sont l'existence d'un acte (recruter, héberger, transporter, ...) et d'une finalité d'exploitation bien déterminée, les « modi operandi » (la menace, la contrainte, la violence, etc...) figurant dans le Protocole de Palerme et la décision-cadre européenne n'étant pas repris parmi ceux-ci mais figurant en circonstances aggravante de l'infraction. En ce qui concerne les formes d'exploitation sexuelle, la loi de 2005 limite aux infractions en matière de prostitution et à la pornographie enfantine. Quant à l'exploitation par le travail, celui-ci doit avoir lieu « dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Le prélèvement d'organes s'inscrit dans le cadre du Protocole de Palerme. La loi de 2005 prévoit également deux autres formes d'exploitation : la mendicité, introduite elle aussi dans le code pénal (article 433ter) et la commission d'infractions contre son gré, pour répondre à de nouvelles formes de traite émergeant dans la jurisprudence.

Burkina Faso **oui**

- arrêté 539 ITLS-HV (1954) relatif au travail des enfants
- arrêté 958 FPT/DGTLS (1976) relatif au contrat d'apprentissage
- loi 033-2004/AN portant code du travail au Burkina Faso
- loi 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes

Canada **oui** (paragraphe 279.01 à 279.04 du code criminel canadien)

- par. 279.01 et 279.011 (pour les mineurs) interdisent de manière globale la traite de personne, c'est-à-dire recruter, transporter, transférer, recevoir, détenir, cacher ou héberger une personne, ou exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation
- par. 279.03 interdit le fait, en vue de faciliter la traite de personne, de cacher, enlever, retenir ou détruire tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne
- par. 279.04(3) précise qu'« une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus »
- La *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) inclut également des dispositions visant la traite de personnes : l'article 118 LIPR érige en infraction le fait pour quiconque de sciemment organiser « l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition ».

France **oui** (art. 225-4-1 CP, modifié par loi 2013-711 – art. 1)

- « L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent article est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. »

Grèce **oui**

- loi 3064/2002 : lutte contre la traite des êtres humains, sur les crimes contre la liberté sexuelle, la pornographie des mineurs et, généralement, l'exploitation économique de la vie sexuelle et l'assistance aux victimes de ces actes
- loi 3226/2004 : assistance légale pour des citoyens à faible revenu

Formes de traite reconnue : exploitation sexuelle, travail forcé, mendicité forcée, commerce de "cellules", de tissus ou d'organes et le mariage forcé (modification relative de l'article 323A du code pénal en vertu de la convention de Constantinople).

Mali

?

« Au Mali, le code pénal, le code des personnes et de la famille et la loi portant assistance médicale à la procréation sont des lois qui luttent contre la traite des personnes. »

Québec

oui

L'article 279.4 du *code criminel canadien* porte sur la notion d'exploitation des personnes, un concept clé qui permet de distinguer la traite des autres actes criminels : « [...] *une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît* ».

Les mots « travail » et « services » dans la disposition ci-dessus visent à la fois les services de nature sexuelle, les services domestiques et tous types de travail, que ce soit en agriculture, en restauration ou en construction. Les activités réalisées à des fins criminelles sont punissables.

Selon l'article 279.4(3), le prélèvement d'un organe ou des tissus d'une personne par la contrainte ou la tromperie est une forme d'exploitation et une infraction passible de 14 ans d'incarcération (ou de l'emprisonnement à perpétuité en présence de circonstances aggravantes).

L'article 279.011 fait également de la traite de personnes de moins de 18 ans un acte criminel.

A noter enfin que la *loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, L.C., 2015, c. 15 (modifiant trois autres lois) a criminalisé les mariages précoces ou forcés.

Roumanie

oui (loi n° 286/2009 portant code pénal de la Roumanie)

Formes d'exploitation :

- tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace, contrairement à sa volonté
- esclavage moderne ou autres procédures similaires de privation de liberté ou de soumission
- contrainte à la prostitution, à la participation à la production et à la diffusion de matériels pornographiques, ou autres formes d'exploitation sexuelle
- contrainte à pratiquer la mendicité
- prélèvement illégal d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine

Sénégal

oui (loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes)

Champ d'application : « *le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude* ».

Suisse [Vaud]

oui (disposition du CP et autres lois)

- CP articles 52, 54 (exemption de peine pour les victimes), 182 (punissabilité non seulement de la traite d'êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle, mais aussi celle pratiquée aux fins de l'exploitation de leur force de travail et du prélèvement d'organes), 195 (interdiction de l'encouragement à la prostitution) ;
- la loi sur les étrangers (LEtr, 2005) ;
- la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, 2007) ;
- la loi et l'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (LTém et OTém, 2013) ;
- l'ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la TEH (2014).

En Suisse, les infractions visées sont l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail et le prélèvement d'organes. (La mendicité forcée ou les délits commis sous la contrainte peuvent être considérés comme une forme d'exploitation de la force de travail lorsque la traite des êtres humains est établie.)

— La législation nationale est-elle suffisante à réprimer les cas de traite ou comporte-t-elle des lacunes ? Si oui, lesquelles ?
--

Andorre sans objet

-

Burkina Faso **oui**

« Le Burkina Faso ne se conforme pas entièrement aux normes minimums pour l'éradication des trafics ; néanmoins il fait des efforts dans ce sens. »

Belgique **oui** (« largement suffisante »)

Canada [?]

- de 2012 à 2016, il y a eu 307 cas de traite de personnes et seulement 45 déclarations de culpabilité (rapport de Sécurité publique Canada sur l'évaluation horizontale 2016–2017 du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*)
- de 2005 à novembre 2017, le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la Gendarmerie royale du Canada a repéré 455 cas où des accusations précises liées à la traite de personnes ont été portées. En tout, 433 cas étaient liés à la traite de personnes au pays, et 22 étaient des cas de nature internationale. Sur ce nombre, 118 ont mené à des déclarations de culpabilité liées précisément à la traite de personnes ou à des infractions connexes. Ces dossiers font intervenir 321 victimes et 180 personnes qui ont été déclarées coupables de plusieurs infractions. Actuellement, il y a environ 296 cas de traite de personnes devant les tribunaux qui regroupent environ 506 accusés et 420 victimes (Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes)

France **oui**

« Le problème reste l'identification des victimes dans la mesure où, en France, seules la police et la gendarmerie nationales ont compétence pour identifier formellement les victimes de traite des êtres humains. Toute victime qui ne porte pas plainte n'est pas identifiée et l'infraction ne peut pas être réprimée. »

Grèce ?

« La participation forcée à des activités criminelles sera bientôt reconnue comme une forme de la traite des êtres humains. »

Mali —

Québec **non**

« L'approche canadienne comporte certaines carences et a fait l'objet de critiques, en ce qui concerne la définition de la notion de traite des personnes, le mécanisme de protection des victimes, l'absence d'un système pancanadien de collecte de données et les lacunes de la coordination gouvernementale. »

Roumanie **oui**

- loi n°678/2001 sur la prévention et la lutte contre la TEH, mod. et complétée (règl. appl. 2003) ;
- loi n°248/2005 sur la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger, modifiée et complétée ;
- loi n°286/2009 portant code pénal de la Roumanie ;
- loi n°135/2010 portant code de procédure pénale ;
- normes nationales applicables aux services d'assistance et de protection spécialisés destinés aux victimes de TEH (2007) ;
- dispositif national réglementant l'identification des victimes de la TEH et leur accès au droit.

En matière de traite des enfants, de droits de l'enfant et de lutte contre toutes formes d'exploitation des enfants, il existe également une législation spécifique

Sénégal

non

« Pas suffisamment, la loi doit faire l'objet d'une meilleure promotion et d'une meilleure prise en charge judiciaire des questions de traite. »

Suisse [Vaud]

comporte des lacunes

Il est difficile d'aboutir à des condamnations sous l'angle de l'article 182 CP, car il faut prouver tous les éléments constitutifs de la traite : beaucoup de cas potentiels de traite des êtres humains qui apparaissent au niveau des chiffres relatifs à l'aide aux victimes ne se traduisent ainsi pas forcément par des condamnations. Il subsiste par ailleurs une lacune de taille en matière de politique d'asile (voir la réponse de la section suisse à la lettre E, point 10). En matière de lutte contre la traite à des fins d'exploitation du travail, des carences sont également observées par la section suisse. D'une part, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude ne figurent pas explicitement dans la définition de la traite, telle qu'elle est prévue dans le code pénal. La Suisse contrevient en cela aux recommandations du GRETA qui considère que ces mentions explicites pourraient faciliter la mise en œuvre de la disposition. Par ailleurs, les experts relèvent que la notion d'exploitation par le travail et la notion de traite aux fins d'exploitation par le travail sont floues et interprétées différemment par les acteurs concernés. Non seulement cela rend toute poursuite pénale dans ce domaine aléatoire, mais cela complique la coopération entre les différents acteurs concernés. Des voix se font entendre pour demander que, vu les difficultés à prouver l'ensemble des éléments de la traite, une norme pénale en matière d'exploitation du travail soit envisagée. Enfin, le code pénal suisse ne mentionne pas l'indifférence au consentement des victimes. Le GRETA considère pour sa part que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent peut améliorer la mise en œuvre des dispositions antitraite.

C / Aspects statistiques

4. Votre pays s'est-il doté d'une politique nationale globale et/ou d'un Plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ses principaux champs d'action.

Andorre

Le gouvernement est en train de travailler sur un Protocole de détection précoce des victimes de la TEH. Ce protocole a pour objectif d'établir un plan d'action gouvernemental et de conserver une vue d'ensemble de toutes les initiatives impliquées. Il énumère des axes prioritaires d'action et des critères de fonctionnement pour la détection, l'assistance et la protection des victimes de la traite dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH. De plus, le protocole vise à établir une coordination des institutions impliquées (tribunaux, procureur général, police, le Département des affaires sociales, le Ministère de la santé et le Département de la justice et de l'intérieur) et à définir les mécanismes des relations entre les administrations avec des responsabilités en la matière, ainsi que les procédures de communication et de coopération avec les organisations qui donnent assistance aux victimes de la TEH, et la société civile. Ce protocole entrera probablement en vigueur avant l'été 2018, suite à sa validation par le Conseil des ministres.

Belgique

La législation a été actualisée en 2005 et 2013 afin de disposer d'une incrimination répondant aux exigences internationales et facilitant la mise en œuvre des poursuites à l'égard des auteurs. Le système de protection des victimes et de délivrance des titres de séjour a aussi fait l'objet d'un traitement législatif (2006) et d'une circulaire organisant le travail des acteurs de terrain en la matière (2008). La

Belgique a déjà adopté et mis en œuvre deux plans d'action (2008–2012 ; 2012–2014). Une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a été mise en place de façon à assurer le dialogue entre départements et développements de nouveaux projets. Le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux assure également l'application des outils de politique criminelle au niveau des arrondissements judiciaires. Chaque département initie par ailleurs ses propres projets selon ses responsabilités. Les organisations non gouvernementales reconnues chargées de l'accueil des victimes poursuivent leur travail tant au niveau du soutien aux victimes que dans le cadre de l'information sur le phénomène. Le plan d'action 2015–2019 s'inscrit dans la continuité du précédent mais introduit également des propositions d'initiatives dans des champs qui n'avaient que peu été explorés auparavant.

Désormais, il importe de s'intéresser plus spécifiquement à des questions laissées en retrait jusqu'alors ou traitées dans une moindre mesure (information des acteurs non spécialisés, suivi minimum pour les victimes qui ne participent pas à la procédure de protection, indemnisation, financement structurel des centres d'accueil, ...).

Burkina Faso

« Il existe deux plans spécifiques au sein du plan national, le Plan national sur les violences sexuelles faites aux enfants et le Plan d'action national contre la traite interne et transfrontalière des enfants avec pour principaux axes la prévention, la protection, la réhabilitation et la réinsertion. Toutefois, ces nombreux plans souffrent d'un manque de coordination à l'échelle nationale. »

Canada

Au niveau fédéral, le Canada s'est doté, en 2012, du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes. Le Plan d'action visait à consolider les efforts du gouvernement fédéral en matière de lutte contre la traite des personnes et à présenter « de nouvelles initiatives agressives visant à prévenir ce crime, à repérer les victimes, à protéger les personnes les plus vulnérables et à poursuivre les trafiquants ». Il s'agissait d'une initiative horizontale qui impliquait neuf organismes fédéraux. Les quatre principaux champs d'intervention sont les suivants : la prévention de la traite de personnes ; la protection des victimes ; la poursuite des contrevenants ; le travail en partenariat avec autrui, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Une évaluation, effectuée en 2016–2017, conclut qu'il « existe un besoin continu d'avoir un plan d'action national » et que « la traite de personnes est un phénomène persistant au Canada ».

France

Un Plan d'action national a été élaboré par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) en 2014. Il comprend 23 mesures (cf. réponse) réparties en 3 priorités : identifier et accompagner les victimes de la traite ; démanteler les réseaux ; faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

Grèce

La Grèce est en train de préparer le Plan d'action national 2018–2023 :

1. prévention, sensibilisation et limitation de la vulnérabilité ;
2. éducation, formation et développement des ressources humaines et institutionnelles ;
3. détection de premier niveau, protection et secours aux victimes ;
4. enquête active sur la traite des êtres humains, rendre justice et réhabilitation des victimes de la traite des êtres humains ;
5. promouvoir la synergie entre les organismes nationaux compétents et les organismes nationaux et internationaux compétents.

Mali (pas de réponse)

Québec (cf. Canada)

Roumanie

Le Projet de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2018–2022 et le Plan national d'action 2018–2020 y afférent sont en cours d'être adoptés, avec pour domaines d'action:

1. la prévention de la TEH ;
2. la protection et l'assistance des victimes (augmentation de la capacité du système de sécurité sociale répondant aux besoins spécifiques des victimes) ;
3. des enquêtes visant la traite des personnes, en mettant l'accent sur le suivi des biens et des bénéfices obtenus par les trafiquants des êtres humains ;
4. l'augmentation de la participation des victimes dans les procédures pénales ;
5. la recherche et le suivi du phénomène ;
6. la coopération interinstitutionnelle et la coopération internationale (en particulier avec les pays de destination).

Sénégal

Il existe un Plan d'action national de lutte contre la TEH.

Suisse [Vaud]

Le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré et mis en œuvre pour la période 2012–2014. Il contient 23 mesures de lutte dans quatre domaines: prévention, poursuite pénale, aide aux victimes et partenariat. Le deuxième plan d'action (2017–2020) s'inscrit dans la même ligne et propose 28 mesures.

D'autres mesures ont par ailleurs été prises sur les plans national et cantonal. Elles ont eu des répercussions sur le nombre d'infraction enregistrées et de condamnations prononcées.

Les mesures prises au plan national sont notamment les suivantes :

- en avril 2010, la Confédération a introduit le projet d'aide au retour pour les victimes de la traite d'êtres humains, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les services-conseils cantonaux compétents ;
- le Département fédéral de justice et police a défini la traite des êtres humains comme l'une des quatre priorités stratégiques en matière de police criminelle pour la législature 2015–2019.

Les mesures suivantes ont été prises au plan cantonal :

- Afin d'améliorer la coopération entre la police, la justice, les autorités de migration et les services de consultation pour les victimes, plusieurs cantons ont mis en place des « tables rondes » de lutte contre la traite d'êtres humains. A ce jour, 18 cantons ont élaboré des conventions réglant la collaboration entre les acteurs concernés dans le cadre de ces tables rondes. Il s'agit des cantons suivants : Argovie, Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Fribourg, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Soleure, Schwytz, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Zurich.
- Un groupe de travail consacré à la traite des êtres humains et au trafic de migrants instauré par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a commencé ses activités à l'été 2007. Il a pour but de renforcer l'échange de connaissances policières spécialisées.
- Un processus de conduite multidisciplinaire, le processus "Competo", a été mis en place en vue d'unifier au niveau national les tâches, les responsabilités et la collaboration des autorités des migrations, de la police et des ONG quant à l'octroi des différents types de permis de séjour. Il fait partie intégrante des directives de la loi sur les étrangers du Secrétariat d'Etat aux migrations depuis 2016 et a valeur de norme pour toute la Suisse.
- Certains cantons ont institué des unités spécialisées au sein des corps de police. Elles sont chargées régulièrement, voire exclusivement, d'enquêtes engagées sur la base d'indices sérieux de traite des êtres humains. Ce mode d'organisation permet le regroupement de l'expertise requise et l'encadrement des enquêtes par des policiers expérimentés. Il favorise aussi le travail en réseau des polices. La désignation de procureurs spécialisés poursuit le même but. Dans

quelques cantons, les enquêtes sont ainsi confiées à des magistrats familiarisés avec la problématique de la traite des êtres humains.

- A Genève et à Lausanne, des centres d'assistance aux victimes ont été mis en place. Ils hébergent ou trouvent des hébergements pour les victimes, leur fournissent une aide financière, clarifient leur situation de séjour en Suisse et la menace dans leurs pays d'origine, les accompagnent dans les processus judiciaires et leur offrent la possibilité d'une formation professionnelle leur permettant de développer des perspectives d'avenir. Le canton de Zurich, en Suisse alémanique, dispose lui aussi d'une telle structure.

5. Une instance de coordination est-elle chargée dans votre pays de coordonner la collecte de données administratives ou de données provenant d'enquêtes menées auprès de la population au sujet de la traite des êtres humains ?
--

Andorre

Un tel organisme n'existe pas. L'absence de cas de traite jusqu'à présent ne justifie pas la création d'une instance de ce genre. Cependant, les statistiques générales portant sur tous les types d'infractions pénales qui font l'objet de procédures judiciaires sont enregistrées et publiées annuellement par le Ministère public. Si on découvrait à l'avenir un cas de traite, il serait enregistré dans ces statistiques générales.

Belgique

Myria (anciennement dénommé « Centre fédéral Migration ») est chargé depuis 1995 d'une mission spécifique de stimulation, de coordination et de suivi de la politique de la lutte contre la traite des êtres humains. Myria publie un rapport annuel indépendant et public dans lequel il évalue l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Remis au gouvernement et au parlement, ce rapport critique donne une impulsion et un soutien important à tous les acteurs de terrain. Myria coordonne également la collaboration entre les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la TEH. Il organise régulièrement des réunions de concertation et intervient, si nécessaire, auprès des autorités compétentes en vue de trouver des solutions aux problèmes rencontrés. Myria peut également agir en justice pour les victimes. Dans le domaine de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, la Belgique choisit une approche multidisciplinaire.

Burkina Faso

Non.

Canada

Statistique Canada, l'organisme national de collecte de données, est responsable de colliger l'information provenant des données policières et des tribunaux. En 2005, pour renforcer les efforts dans le cadre de la lutte contre la traite de personnes, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a créé le Centre national de coordination contre la traite de personnes au quartier général, à Ottawa. Le centre de coordination est une ressource à l'intention des organismes canadiens d'application de la loi qui s'efforcent de combattre et de perturber les activités des personnes et les organisations criminelles qui s'adonnent à la traite de personnes.

France

Les Ministères de l'intérieur et de la justice sont en charge de la collecte de données sur la traite des êtres humains puisqu'il s'agit d'actes contraires à la loi et aux conventions internationales. La mesure 20 du Plan national contre la traite des êtres humains prévoit que le suivi et la coordination du Plan seront assurés par « une administration de projet ». Ces missions ont été confiées à la MIPROF, organe interministériel rattaché au ministère en charge des droits des femmes.

Grèce

Depuis 2013, le Rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains est l'organe national de coordination, chargé de collecter des données sur la traite des êtres humains, en

coopération avec les organes co-compétents, les organisations internationales en Grèce et les ONG. Le Rapporteur national est l'organe de coordination et de contrôle du Mécanisme national de référence, chargé de la collecte – par les acteurs étatiques et non étatiques – et du renvoi des demandes de protection par des victimes de traite reconnues. Dans le cadre de ce mécanisme sont prévues la création et mise à jour d'un registre électronique contenant des statistiques complètes sur les victimes.

Mali (pas de réponse)

Québec (cf. Canada)

Signalons la présence à Montréal d'une organisation non gouvernementale, le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII). Elle joue un rôle en matière de recherche, de formation, de lobbyisme et de soutien aux victimes. Elle regroupe plusieurs organismes de la société civile.

Roumanie

L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP) coordonne, évalue et surveille, au niveau national, la mise en œuvre des politiques visant la lutte contre la TEH par les institutions publiques ayant des attributions en domaine, ainsi que les politiques nationales visant la protection et l'assistance des victimes. L'agence élabore un rapport annuel portant l'évolution du phénomène sur la base de ses propres statistiques ainsi que des données collectées par les autres institutions publiques compétentes et fait des recommandations concernant l'élaboration des politiques nationales de lutte contre la traite. A cette fin, elle recueille, conserve et analyse les données et les informations, y compris des données à caractère personnel.

Sénégal

L'Etat a mis en place la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), structure multisectorielle du Ministère de la justice ayant pour mandat de coordonner l'exécution du plan d'action national de lutte contre la TEH. La CNLTP est ouverte à une pluralité d'acteurs et peut coopérer avec un grand nombre d'institutions, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organismes judiciaires et professionnels impliqués dans la lutte contre la TEH. Aussi, l'Etat a pris la décision de retirer de la rue les enfants-mendiants. La CNLTP se charge de la collecte des données administratives, car elle doit présenter un rapport annuel au premier ministre.

Suisse [Vaud]

L'Office fédéral de la statistique est compétent pour la récolte des données relatives à l'aide aux victimes et à la poursuite pénale (statistique de l'aide aux victimes, statistique policière de la criminalité et statistique des jugements pénaux). Les données relatives aux autorisations de séjour délivrées sont transmises par le Secrétariat d'Etat aux migrations. L'Office fédéral de la police réunit et analyse ces données.

6. Votre pays dispose-t-il de statistiques nationales en matière de traite ?

Andorre

Outre les statistiques indiquées au paragraphe précédent, le Groupe spécialisé de l'Unité d'investigation criminelle de la police d'Andorre a un programme informatique adapté pour récolter les données statistiques en matière de traite et visant à comptabiliser les éventuels cas. Actuellement, la base de données statistiques à ce sujet se divise selon la division prévue dans le CP : données de cas prévus par l'article 121*bis* (traite d'êtres humains avec finalité de prélèvement d'organes); données de cas prévus par l'article 134*bis* (traite d'êtres humains avec finalité d'esclavage et de servitude) ; données de cas prévus par l'article 157*bis* (traite d'êtres humains avec la finalité d'exploitation sexuelle).

Belgique

Les chiffres-clefs sont transmis à Myria par les six acteurs (police, services d'inspection sociale, Collèges des procureurs généraux, Office des étrangers, centres spécialisés dans l'accueil des victimes, Service de la Politique criminelle du SPF Justice) susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de TEH en Belgique. Ces statistiques offrent une certaine vue d'ensemble de l'approche adoptée par les autorités en matière de traité et de trafic d'êtres humains.

Sénégal

« Les statistiques ne sont pas rendues publiques. Il n'y a pas d'estimations non plus. »

Le cas échéant et **pour les pays d'origine** :

- a. Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?**
- b. A combien de victimes par année provenant de votre pays estimez-vous l'ampleur de la traite ?**
- c. Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles seront soumises les victimes quittant votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?**
- d. Combien de personnes ayant quitté votre pays ont-elles été formellement identifiées comme victimes de la traite depuis 2010 ?**

Burkina Faso

« Le Burkina Faso dispose de quelques statistiques nationales en matière de traite. Ces statistiques peuvent être considérées comme solides. »

Mali (pas de réponses)

Roumanie

- a. Les données recueillies par l'ANLTP fournissent l'image exacte du nombre de victimes recensées au niveau national, au cours d'une année civile, ainsi que des différentes caractéristiques de celles-ci.
- b. Le tableau indique le nombre de Roumains (femmes et hommes) victimes de la TEH enregistrés dans la période 2010–2017 :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
nombre total	1154	1048	1041	896	757	880	756	662
à l'étranger	849	752	544	552	418	492	321	261

- c. Victimes de la traite à l'extérieur du pays – données statistiques:
58 : Italie (32 expl. sexuelle, 1 expl. travail, 23 mendicité, 2 tentative)
58 : France (14 expl. sexuelle, 42 vol, 1 mendicité, 1 tentative)
56 : Allemagne (42 expl. sexuelle, 5 expl. travail, 1 mendicité, 8 tentative)
45 : Espagne (23 expl. sexuelle, 15 tentative, 6 expl. travail, 1 mendicité)
41 : Royaume-Uni (31 expl. sexuelle, 5 expl. travail, 1 mendicité, 3 tentative, 1 inconnue)
31 : Autriche (30 expl. sexuelle, 1 expl. travail)
23 : Suisse (22 expl. sexuelle, 1 mendicité)
10 : Danemark (10 expl. sexuelle)
9 : Irlande, Tchéquie (7 expl. sexuelle, 1 expl. travail, 1 tentative/ 9 expl. travail)
8 : Belgique (7 expl. sexuelle, 1 expl. travail)
6 : Suède (4 expl. sexuelle, 2 mendicité)

- 7 : Pays-Bas (6 expl. sexuelle, 1 tentative)
 - 4 : Chypre, Ecosse (2 expl. travail, 2 autres situations / 4 expl. sexuelle)
 - 3 : Portugal (1 expl. sexuelle, 2 expl. travail)
 - 2 : Grèce, Norvège (2 expl. sexuelle / 1 expl. travail, 1 mendicité)
 - 1 : Etats Unis, Estonie, Emirats arabes unis (1 mendicité / 1 expl. sexuelle / 1 expl. sexuelle)
- 134 personnes ont été victimes de la TEH dans plusieurs pays :
- deux pays : 102
 - trois pays : 22
 - quatre pays : 3
 - cinq pays : 6
 - six pays : 1

Sénégal (pas de réponses)

Le cas échéant et pour les **pays de transit et de destination** :

- a. **Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?**
- b. **A combien de victimes par année votre pays estime-t-il l'ampleur de la traite sur le territoire national ?**
- c. **Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles sont soumises les victimes dans votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?**
- d. **Combien de personnes ont-elles été formellement identifiées sur votre territoire comme victimes de la traite depuis 2010 et, parmi ces dernières, combien ont déposé plainte ?**
- e. **Combien de condamnations pour traite des êtres humains ont-elles été prononcées dans votre pays depuis 2010 ?**

Belgique

- a. L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont pas donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. La police judiciaire fédérale fournit des informations détaillées, réalisées par des analyses stratégiques de la direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes, basées sur des données disponibles dans la banque de données nationales de la police. Ceci permet d'avoir une idée de l'évolution des interventions policières.
- b. Entre 2015 et 2016, le nombre d'infractions pour traite des êtres humains a diminué de 12 %. Le nombre d'infractions pour exploitation reste relativement stable depuis 2014 (166).
- c. Exploitation sexuelle : 467 en 2015, 396 en 2016 ; exploitation de la mendicité : 33 en 2015, 13 en 2016. En 2016, deux infractions sur trois concernaient des faits d'exploitation sexuelle (67 %). Cette proportion est stable ces dernières années. Suivent ensuite les infractions pour exploitation économique (29 %). Les infractions pour exploitation de la mendicité (2 %) et pour contrainte à commettre des infractions (2 %) sont plus marginales. Celles pour trafic d'organes sont quant à elles exceptionnelles (une sur un total de 589 infractions en 2016 soit 0,2 %).
- d. —
- e. —

Burkina Faso

« Le Burkina Faso dispose de quelques statistiques nationales en matière de traite. Ces statistiques peuvent être considérées comme solides. »

Canada / Québec

- a. Le Canada dispose de statistiques concernant la traite de personnes au pays. Néanmoins, ces statistiques ne se décomposent pas, selon le cas, en fonction du fait de savoir si le Canada est un « pays d'origine » ou si le Canada est un « pays de transit ou de destination ». En 2010, Statistique Canada a indiqué que « *les activités actuelles de collecte de données révèlent de nombreuses lacunes : les données ont une portée limitée, elles ne sont pas comparables et elles sont insuffisantes pour qu'on puisse évaluer toute l'ampleur du problème au Canada* ». En 2018, dans son rapport d'évaluation horizontal du Plan d'action, Sécurité publique Canada précise que ces lacunes existent toujours. / Québec : Les données de Statistique Canada sont des estimations, basées sur le Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Il permet de colliger l'information sur les crimes signalés à la police et dont le bien-fondé a été établi par une enquête. Les données primaires proviennent de l'ensemble des services de police fédéraux, provinciaux et municipaux.
- b. Selon des données fournies au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, de 2005 à 2017, le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC a cerné 455 cas où des accusations précises liées à la traite de personnes ont été portées. En tout, 433 cas étaient liés à la traite de personnes au pays, et 22 étaient des cas de nature internationale. De même, dans 95 % des cas, le trafic se fait à l'échelle nationale, et seulement 5 % environ se fait à l'échelle internationale. / Québec : En 2014, les services de police au Canada ont déclaré 206 infractions à la législation contre la traite de personnes.
- c. Selon des données récentes de Statistique Canada, au cours des quatre dernières années environ 30 % des incidents étaient liés au trafic transfrontalier de personnes et 70 % étaient liés à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé. La façon dont nous recueillons les données ne nous permet pas de faire la différence entre le travail forcé ou l'exploitation sexuelle. En revanche, lorsqu'on se penche sur les caractéristiques de ces incidents, on constate qu'il s'agit principalement d'exploitation sexuelle. / Québec : On ne trouve pas de statistiques par catégories. Les évaluations recensées portent surtout sur la traite liée à l'exploitation sexuelle.
- d. Nous ne disposons pas de données qui font la corrélation entre le nombre de victimes détectées et le nombre de plaintes déposées. D'ailleurs, l'un des problèmes relevés par Sécurité publique Canada quant à la collecte de données constitue la sous-déclaration dans l'ensemble des activités liées à la traite des personnes. / Québec : Statistique Canada indique que les affaires de traite de personnes déclarées par la police ont fait 396 victimes entre 2009 et 2014.
- e. Entre 2005 et 2017, 118 cas ont mené à des déclarations de culpabilité liées précisément à la traite de personnes ou à des infractions connexes. Ces dossiers font intervenir 321 victimes et 180 personnes qui ont été déclarées coupables de plusieurs infractions. Actuellement, il y a environ 296 cas de traite de personnes devant les tribunaux qui regroupent environ 506 accusés et 420 victimes. / Québec : De 2005 à 2017, 115 condamnations sur 401 affaires pour lesquelles des accusations ont été portées (selon le Centre national de coordination contre la traite des personnes). 249 affaires sont toujours devant les tribunaux en janvier 2017.

France

En France, seules la police et la gendarmerie nationales ont compétence pour identifier formellement les victimes de traite des êtres humains. C'est une vision partielle de la traite sur le territoire français qui n'aborde pas la question des victimes en transit. Toute forme de traite qui ne fait pas l'objet d'une procédure pénale n'est pas comptabilisée et reste invisible.

Nombre d'infractions relevées par les unités de police et de gendarmerie sur le territoire national

	2014	Janvier-mai 2015
Traite des êtres humains	49	45
Proxénétisme	255	313

Recours à la prostitution	54	32
Réduction en esclavage	1	1
Exploitation de la mendicité	12	25
Conditions de travail et d'hébergement indignes	112	100
Total général	483	516

Si l'exploitation sexuelle est la forme importante d'exploitation la plus fréquente en France, l'esclavage moderne existe aussi, de même que le travail forcé de personnes vulnérables, et que nombre d'enfants et d'adolescents sont contraints à mendier ou à voler.

Recensement des condamnations inscrites au casier judiciaire en 2013

	Champ large TEH (9 infractions liées à la traite)	Art. 225-4-1 CP
Nombre d'affaires ayant donné lieu à condamnation	420	21
Nombre de personnes condamnées	728	53

Le faible nombre des infractions de traite des êtres humains constatées par les services de police et de gendarmerie révèle que les victimes potentielles de traite ne se qualifient pas comme telles et qu'elles ne dénoncent que très rarement le traitement qu'elles subissent. Les faits sont dès lors largement sous-rapportés. Ces mêmes données statistiques témoignent de l'insuffisance des moyens consacrés par la France au repérage des victimes potentielles de traite. C'est ainsi que certaines formes d'exploitation (travail forcé, réduction en servitude, réduction en esclavage) ne font l'objet d'aucun constat de la part des forces de l'ordre (les chiffres sont nuls), alors qu'elles ne sont pourtant pas inexistantes. La difficulté réside dans la connaissance du nombre total de victimes, dont la différence avec le nombre des victimes connues des forces de sécurité est communément appelée « chiffre noir ». Ce dernier mesure le nombre de victimes dont les autorités ignorent l'existence parce qu'elles n'ont pas déposé de plainte, ni été reconnues dans le cadre d'une affaire.

Grèce

- Les données statistiques sont basées sur des données réelles provenant d'affaires traitées par les autorités policières et judiciaires.
- 2013 : 99 victimes (55 hommes, exploitation du travail) et 142 auteurs
2014 : 36 affaires, 64 victimes et 125 auteurs (7 victimes identifiées par le Parquet)
2015 : 32 cas, 64 victimes et 142 auteurs
2016 : 25 cas, 46 victimes et 97 auteurs
2017 (1er semestre) : 9 cas, 21 victimes et 48 auteurs (le nombre de victimes potentielles s'élevait à 102)
- On estime que le nombre de victimes d'exploitation sexuelle et du travail est beaucoup plus grand par rapport au nombre de victimes officiellement reconnues. On estime également qu'un certain nombre de victimes peuvent être placées dans la catégorie qui relève de l'exploitation, par exemple de la criminalité forcée. Dans les cas enregistrés par la police, l'écrasante majorité des victimes sont des femmes victimes d'exploitation sexuelle et l'écrasante majorité des mineurs sont des victimes de la mendicité forcée.
- Selon les données de la police grecque, depuis 2010 à 2017, 580 victimes de la traite ont été enregistrées.
- De 2012 à 2017, il y a eu 143 condamnations en première instance et 27 condamnations en deuxième instance.

Québec (cf. Canada)

Le Centre national de coordination contre la traite des personnes a publié en janvier 2017 un résumé des condamnations pour traite des personnes. En 2013, le ministère de la Sécurité publique du Québec a publié un portrait statistique du proxénétisme et de la traite des personnes.

Suisse [Vaud]

- Les statistiques susmentionnées sont fiables dans le sens où les victimes enregistrées sont réellement des victimes de traite. Mais elles ne permettent aucunement de mesurer l'ampleur du phénomène.

En Suisse, comme dans d'autres pays cibles de la traite des êtres humains, de nombreux cas ne sont pas découverts. Car ce phénomène se joue dans l'ombre et fait partie des infractions qui ne peuvent être repérées que lors de contrôles des autorités. C'est-à-dire que des contrôles approfondis et des enquêtes préliminaires sont nécessaires pour concevoir un soupçon susceptible de conduire à une procédure pénale. Découvrir les victimes requiert en outre des connaissances spécifiques dont seuls les experts disposent généralement. Par ailleurs, les victimes sont rarement prêtes à dénoncer leurs tortionnaires par peur de représailles et par défiance envers les autorités. Or une dénonciation serait décisive pour la poursuite pénale. Du fait du nombre élevé de cas probablement non décelés, les statistiques officielles de la police et de la justice sont assez maigres en la matière.

- b. La Suisse a renoncé à procéder à des estimations en la matière, celles-ci n'étant pas fiables. Dans le cadre du premier plan d'action national contre la traite d'êtres humains pour la période 2012–2014, le Centre suisse de compétence pour les droits humains a été chargé de proposer, au travers d'une étude de faisabilité, des pistes de recherches pouvant permettre une meilleure compréhension de la zone d'ombre entourant la traite en Suisse, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. L'étude de faisabilité a abouti au constat qu'il est pour l'heure impossible d'estimer de manière fiable l'ampleur générale de la traite en Suisse, c'est-à-dire sous ses trois formes et à l'échelle nationale. En effet, seule une estimation empirique, segmentée par forme et par canton peut essayer d'y prétendre. De plus, comme il est nécessaire d'avoir un bon état des lieux d'un phénomène avant de pouvoir le mesurer, l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel est la seule forme qui puisse s'y apprêter.
- c. En Suisse, la forme la plus courante de la traite est l'exploitation sexuelle. Les victimes connues sont principalement des (jeunes) femmes qui n'avaient aucun avenir dans leur propre pays. Elles sont attirées par de fausses promesses de travail ou de formation avant d'être contraintes de se prostituer. Ou encore elles tombent sous la coupe d'hommes qui leur font miroiter le grand amour pour les faire venir en Suisse et les forcer au travail du sexe (c'est la méthode dite du « loverboy »). Il arrive par ailleurs qu'elles soient engagées directement comme danseuses de cabaret ou comme prostituées. Les informations qui leur sont données sur leurs futures conditions de travail et de vie n'ont toutefois souvent qu'un lointain rapport avec la réalité.

De plus en plus de cas relevant de l'exploitation de la force de travail sont enregistrés en Suisse. Les victimes sont séduites par la fausse promesse d'un travail bien payé et sont ensuite forcées de travailler pour le compte de leurs bourreaux, dans des conditions d'exploitation, souvent dans l'illégalité et sans protection légale. Ici, les victimes sont souvent des hommes. Selon une étude publiée en 2016⁷, les experts estiment que le nombre de cas non recensés est élevé. Ils suspectent des situations d'exploitation liées à la traite dans plusieurs secteurs économiques : le bâtiment, l'hôtellerie et la restauration, l'économie domestique et l'agriculture sont concernés ou exposés, ainsi que d'autres secteurs illégaux comme le vol et la mendicité.

Les autorités n'ont pas connaissance de cas en Suisse relevant de la troisième forme de traite, à savoir l'exploitation à des fins de prélèvement d'organes. La réglementation légale des transplantations, le savoir-faire et les moyens techniques et médicaux pointus que ces dernières exigent et la transparence requise sur l'origine et l'utilisation des organes transplantés font que la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes est difficile en Suisse. Une tentative a cependant été signalée et déjouée à Genève.

- d. 465 infractions ont été enregistrées par la police concernant la traite et 782 concernant l'encouragement à la prostitution (chiffres 2010–2016). Les chiffres pour l'année 2017 seront connus à la fin mars 2018.
- e. 87 condamnations pour traite et 107 pour encouragement à la prostitution ont été enregistrées (chiffres 2010–2016). Les chiffres pour l'année 2017 seront connus à la fin juin.

D / Aspects sociologiques

7. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des victimes de la traite ?

Andorre

Oui, le Protocole de détection précoce des victimes de la traite d'êtres humains introduit une liste de faits que le fonctionnaire qui entre en contact avec la victime doit vérifier pour mieux la caractériser :

1. Aspects démographiques (genre, âge actuel, âge au moment du départ, éducation, emploi, nationalité).
2. La victime a-t-elle des documents falsifiés ?
3. La victime affirme-t-elle avoir été victime d'un enlèvement ou admet-elle avoir fait un voyage volontaire ?
4. La victime a-t-elle contactée directement l'auteur ou à l'inverse ?
5. Y a-t-il eu un paiement à la victime ou à sa famille ?
6. Le paiement a-t-il été effectué avant le départ ou une dette a-t-elle été contractée ?
7. La victime a-t-elle effectué un paiement à l'auteur ?
8. La victime affirme-t-elle avoir été trompée ou violée lors de son recrutement ?
9. La victime affirme-t-elle avoir été exploitée ou violée à l'endroit d'accueil ?
10. La victime a-t-elle participé à des activités illégales à l'endroit d'accueil ?
11. Y a-t-il eu d'autres victimes dans le même recrutement, transport ou exploitation ?

Belgique

Oui. Il y a souvent un lien entre migration et TEH. Les possibilités de migration (Europe et Amérique du Nord) étant très limitées et très contrôlées dans les pays de destination (de même que dans les pays de transit et d'origine), il devient de plus en plus difficile d'organiser un projet de migration sans recourir aux trafiquants. C'est le cas pour les migrants de Somalie, d'Iran et de Chine. Des études ont clairement démontré que ces migrants courent le risque de devenir la proie d'exploitation pendant leur voyage.

Canada

Le Canada dispose d'indications quant au profil de la traite de personnes au pays. Néanmoins, les statistiques au Canada ne se décomposent pas, selon le cas, en fonction du fait de savoir si le Canada est un « pays d'origine » ou si le Canada est un « pays de transit ou de destination ». Ainsi, les réponses aux questions sont combinées.

France

Oui.

Québec

Oui. Les données utilisées ci-dessous proviennent de Statistique Canada, du ministère de la Sécurité publique du Québec, de l'Institut de recherches féministes de l'Université du Québec à Montréal et du Comité d'action contre la traite interne et internationale.

Le cas échéant et pour **les pays d'origine** :

- a. **Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite transnationale recensées dans votre pays ?**
- b. **Dans votre pays, quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite ?**
- c. **Quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite transnationale ?**
- d. **Dans votre pays, sait-on par quel mécanisme de contrainte les victimes sont engagées dans la traite (promesse de mariage, promesse d'emploi fictif ou d'emploi ne précisant pas les conditions réelles de travail, usage de la force, usage de la sorcellerie, autre) ?**
- e. **Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants sont-ils principalement exploités dans les pays de transit ou de destination ?**
- f. **Dans quels pays ces femmes et ces enfants sont-ils le plus souvent exploités ?**

Burkina Faso

- a. –
- b. (et c.) Faible niveau d'instruction des femmes ; pauvreté et faible pouvoir d'achat des femmes ; pauvreté et faible pouvoir d'achat des parents des enfants ; abandons scolaires ; pratiques islamiques autorisant la mendicité ; inégalités des genres.
- d. Les trafiquants recrutent des femmes pour les emplois supposés légitimes à l'étranger pour ensuite les forcer à la prostitution. Promesse de mariage ; promesse d'emploi fictif ou d'emploi ne précisant pas les conditions réelles de travail.
- e. Les enfants burkinais font l'objet de travaux forcés pour la main-d'œuvre agricole, l'orpillage, la vente ambulante, le travail domestique et la mendicité. Les filles, elles, sont exploitées pour le commerce du sexe.
- f. Au Liban, en Arabie saoudite et dans divers pays d'Europe.

Canada

- b./c. Selon le Plan d'action, de façon générale, les personnes le plus à risque sont celles qui sont le moins avantagées sur le plan socioéconomique, par exemple les femmes, les jeunes et les enfants d'origine autochtone, les migrants, les nouveaux immigrants, les adolescents en fugue, les enfants sous protection ainsi que les filles et les femmes, qui peuvent être attirés dans les grands centres urbains ou y déménager de façon volontaire.
- d. Pas d'information officielle à ce niveau.
- f. Pas de données à ce niveau.

Mali

(pas de réponses)

Roumanie

- a./b. –
- c./d. Les procédures de recrutement d'une victime spéculent sur la vulnérabilité de la personne et de son milieu de vie. Les habitants des zones rurales sont plus susceptibles d'être vulnérables aux annonces de recrutement trouvées dans la presse écrite et les habitants des zones urbaines sont plus vulnérables aux annonces publiées sur la Toile. Dans le cas des enfants victimes, la vulnérabilité est

liées à l'éducation et au contrôle parental insuffisant, à la communication déficitaire et aux relations parent-enfant dysfonctionnelles, au désir d'indépendance financière de l'enfant, à l'influence négative d'un entourage inapproprié, etc.

On peut noter aussi que les groupes criminels s'orientent vers l'exploitation sexuelle des victimes, les victimes mineures étant plus facile à recruter et à exploiter. Les trafiquants adoptent des méthodes de contrainte des victimes, moins agressives, spécialement le chantage émotionnel et financier (fausses créances). On remarque le nombre croissant des cas de proxénétisme. Les victimes sont recrutées pour pratiquer la prostitution volontairement, habituellement sous couvert de services de *chats* érotiques, de massages érotiques ou de services d'*escort* dans les Etats où la prostitution est légalisée en tant que profession ou tolérée par les autorités. En ce qui concerne la mendicité, les trafiquants promettent aux victimes une redevance mensuelle, mais la somme d'argent obtenue par les victimes est considérée comme recouvrement de la dette contractée pour payer les coûts de transport, d'hébergement et des aliments. Les trafiquants accompagnent les victimes jusqu'aux pays de destination pour recevoir personnellement les sommes d'argent négociées.

e. Exploitation sexuelle, exploitation du travail, mendicité.

f. Femmes victimes de TEH en 2017 : Allemagne (52 cas), Italie (44), France (39), Royaume-Uni (34), Espagne, Autriche (31), Suisse (23), Danemark (10), Irlande (8), Belgique (7), Pays-Bas (6), Suède, Ecosse (4), Tchèque, Chypre (3), Grèce (2), Emirats arabes unis, Etats-Unis, Portugal (1).

Mineurs victimes de TEH en 2017 : France (45 cas), Allemagne (11), Italie (8), Royaume-Uni (6), Autriche (4), Pays Bas, Irlande, Belgique (2), Norvège, Grèce, Etats Unis, Suède, Suisse, Finlande, Espagne (1). 74 personnes ont été victimes de la TEH dans plusieurs pays (62 personnes dans 2 pays, 10 personnes dans 3 pays, 2 personnes dans 5 pays).

Sénégal

a./b. Concernant les statistiques et estimations, il n'y a pas de données au niveau national.

c. Les victimes de la TEH sont généralement des personnes vulnérables sans revenus ou ayant des revenus dérisoires qui ne leur permettent pas de subvenir à des besoins primaires.

d. Promesse d'emploi fictif ou d'emploi ne précisant pas les conditions réelles de travail.

e. Activités domestiques.

f. –

Le cas échéant et pour les pays de transit et de destination :

- a. **Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite identifiées dans votre pays ?**
- b. **Quel est le pourcentage de personnes migrantes parmi l'ensemble des victimes de la traite identifiées dans votre pays et de quel statut de séjour ces personnes disposent-t-elles ?**
- c. **Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils exploités dans votre pays ?**
- d. **De quelles nationalités les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils principalement originaires ?**

Belgique

a. Les femmes sont les principales victimes de la traite des êtres humains et la majorité d'entre elles sont exploitées sexuellement.

b.-d. –

Burkina Faso

c. Prostitution, travail dans des restaurants, main-d'œuvre domestique chez des particuliers.

d. Le Burkina Faso est un pays de transit pour les trafiquants transportant des enfants du Mali vers la Côte d'Ivoire et est une destination pour les enfants victimes de trafic venant d'autres pays de la région, y compris du Ghana, de Guinée, du Mali, du Bénin et du Nigeria. Les femmes venant des autres pays d'Afrique de l'Ouest, dont le Nigeria, le Togo, le Bénin et le Niger sont recrutés frauduleusement pour des emplois au Burkina Faso.

Canada

a. Selon des données de Statistique Canada, de 2009 à 2016, 95 % des victimes étaient des femmes (le plus souvent des jeunes femmes). De même, « près de la moitié des victimes de la traite étaient âgées de 18 à 24 ans. De plus, un peu plus du quart des victimes avaient moins de 18 ans ».

b. Nous ne disposons pas de données relativement au pourcentage de personnes migrantes parmi l'ensemble des victimes. Néanmoins, comme nous l'avons mentionné plus haut, dans 95 % des cas, le trafic se fait à l'échelle nationale, et seulement 5 % environ se font à l'échelle internationale.

Pour ce qui a trait au statut de séjour, les victimes de la traite de personnes peuvent obtenir un permis de séjour temporaire. Effectivement, les agents d'immigration canadiens peuvent délivrer aux victimes de la traite des personnes des permis de séjour temporaire qui sont valides jusqu'à 180 jours. Les détenteurs de ces permis sont exonérés des frais habituels d'examen de la demande et peuvent recevoir des conseils d'ordre médical et social, ainsi que d'autres soins de santé dont les frais sont couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire. Ils peuvent aussi par la même occasion faire une demande de permis de travail et sont exonérés des frais d'ouverture de dossier normalement exigés.

L'objectif de ces permis est d'offrir aux victimes de la traite une période de réflexion pour évaluer les choix qui s'offrent à elles (par ex. retourner chez elles ou collaborer aux enquêtes et procédures criminelles contre les trafiquants). Cette période de réflexion leur permet également de se remettre d'un traumatisme physique ou mental, d'échapper à l'influence des trafiquants, de participer à une enquête ou à une poursuite en justice et de prendre part à toute autre mesure que l'agent estime indiquée. Les victimes de la traite ne sont pas obligées de collaborer à une enquête pour obtenir un permis de séjour temporaire.

Une victime de la traite peut également obtenir un permis pour une période plus longue ou un permis de séjour temporaire subséquent si un agent d'immigration conclut que la personne ne peut retourner et se réinstaller dans son pays d'origine ou de dernière résidence permanente pour des raisons pratiques ou de sécurité, ou pour tout autre motif pertinent. En définitive, la personne peut éventuellement obtenir le statut de résident permanent.

c. Au cours des quatre dernières années environ 30 % des incidents étaient liés au trafic transfrontalier de personnes, et 70 % étaient liés à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé. La façon dont nous recueillons les données ne nous permet pas de faire la différence entre le travail forcé ou l'exploitation sexuelle. En revanche, lorsqu'on se penche sur les caractéristiques de ces incidents, on constate qu'il s'agit principalement d'exploitation sexuelle.

d. Au moment actuel, les données recueillies au Canada ne sont pas ventilées selon l'origine ethnique. Néanmoins, de manière générale, selon le Plan d'action, « les victimes qui ne sont pas de nationalité canadienne sont souvent transportées depuis l'Asie (notamment depuis la Thaïlande, le Cambodge, la Malaisie ou le Vietnam) ou l'Europe de l'Est.

France

a. Une très large majorité de femmes majeures figurent parmi les victimes, les hommes ne représentant que 10 %, les personnes transgenres 1 %. Les victimes mineures représentent 9 % et sont âgées à 82 % de 15 à 17 ans. On compte toutefois sur le territoire français la présence de victimes parfois très jeunes, de 13 à 14 ans, de 10 à 12 ans et de moins de 10 ans. Parmi les victimes majeures, près de la moitié sont âgées de 25 à 29 ans et un quart de 18 à 24 ans.

b. –

c. On peut émettre l'hypothèse que, parmi les différentes formes, l'exploitation sexuelle est la mieux connue et celle pour laquelle les victimes sont le plus visibles et le plus faciles d'accès. Les autres types d'exploitation sont presque invisibles, notamment le travail forcé ou la servitude domestique, qui se déroule à huis clos. On retrouve 10 % de victimes de servitude domestique, 4 % de travail forcé, 4 % de contrainte à commettre des délits et 0,7 % de mendicité forcée. Aucune victime de trafic d'organes n'est suivie par les associations en France. D'autres formes d'exploitation correspondent à des mariages forcés et à des trafics de bébés, dans 0,3 % des cas. / Mineurs – Exploitation sexuelle : en France, et contrairement aux idées reçues, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle sont une minorité, l'exploitation sexuelle des enfants ne constituant pas la forme d'exploitation des mineurs la plus répandue. Exploitation du travail et servitude domestique : certains enfants subissent l'exploitation par le travail et les services forcés. Ces enfants sont souvent mis à contribution par leur famille en situation économique précaire afin de subvenir à leurs besoins et parmi eux, un grand nombre d'entre eux se trouvent en situation de traite. Les travaux effectués dans ce cadre sont souvent dangereux et exécutés dans des conditions néfastes pour leur santé, leur éducation, leur épanouissement personnel et social, voire leur vie. Mendicité et contrainte à commettre des délits : en France, les enfants sont surtout concernés par la mendicité forcée (surtout pour les enfants très jeunes, qui ne seraient pas assez âgés pour voler), et majoritairement (car c'est le phénomène sûrement le plus visible) par la contrainte à commettre des crimes et délits. En France, l'incitation à commettre des délits (vols à la terrasse des cafés et restaurants ou aux distributeurs automatiques de billets, cambriolages, arnaques à la charité, ...) est souvent la première charge retenue à l'encontre des majeurs auteurs de l'exploitation d'autrui, et plus particulièrement des enfants. Les adultes qui instrumentalisent ces mineurs se couvrent eux-mêmes tout en exposant totalement l'enfant au flagrant délit. Contraindre des mineurs à commettre des délits constitue indéniablement une forme de maltraitance, mais la nature et le degré de la contrainte à commettre ces infractions peuvent être divers. Ainsi, si dans certains cas les enfants sont exploités par des réseaux criminels qui tirent profit des délits qu'ils commettent, dans d'autres cas les enfants peuvent être contraints à la délinquance par leurs propres familles ou leur entourage pour assurer leur propre survie et celle de leurs proches.

d. Après le Nigeria, les victimes viennent principalement d'Europe de l'Est et du Sud, d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest. Plus de neuf victimes d'exploitation sexuelle sur dix sont des femmes et 60 % sont originaires du Nigeria. La quasi-totalité des personnes victimes de servitude domestique sont des femmes, pour les deux tiers originaires d'un pays d'Afrique du Nord ou de l'Ouest (hors Nigeria) alors que le travail forcé est subi principalement par des hommes (74 %). Concernant la contrainte à commettre des délits, les victimes sont toutes mineures et dans leur quasi-totalité originaires de l'Europe de l'Est et du Sud. / Mineurs – La plupart des victimes de la traite infantile présentes sur le sol français viennent des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Roumanie, Serbie, entre autres), et plus généralement d'Europe de l'Est. Beaucoup de ces mineurs ne sont pas présents en France de manière pérenne mais circulent d'un pays européen à l'autre, en fonction de leur âge, du type d'exploitation auquel ils sont soumis ou de l'application de la législation dans le pays de destination. La circulation entre plusieurs pays vient également renforcer l'isolement dans lequel sont placés ces jeunes.

Depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre d'enfants victimes en provenance d'autres pays, et plus précisément du Nigeria, du Maroc, d'Afghanistan, et même de Chine.

Beaucoup plus rares sont les cas de traite de mineurs de nationalité française : parmi ces mineurs français victimes de traite et d'exploitation, un grand nombre d'entre eux seraient surtout victimes de prostitution ou de phénomènes sectaires.

Grèce

a. Selon les données statistiques de 2017, sur un total de 38 victimes reconnues de la traite, 34 victimes étaient des femmes (89 %). En plus, dans l'ensemble des 38 victimes, 14 victimes étaient des mineurs (37 %).

b. En ce qui concerne l'augmentation des flux migratoires mixtes, il y a eu des incidents d'exploitation et de la traite des êtres humains mais ils n'ont pas été enregistrés dans une catégorie spéciale dans les données statistiques des victimes de la traite. Conformément à la législation en vigueur, aux ressortissants de pays tiers reconnus comme victimes de la traite, un permis de séjour est accordé sous certaines conditions.

c. Des femmes et des mineurs sont forcés à l'exploitation sexuelle et à la mendicité.

d. Statistiques 2017 : Roumanie, Moldavie, Afghanistan, Grèce, Bulgarie, Russie, Albanie, Ukraine (femmes) ; Bulgarie, Grèce, Roumanie (mineurs). Pourtant, ces dernières années, on a observé une croissance impressionnante du nombre de femmes (et donc de victimes potentielles de la traite) venant d'Afrique subsaharienne et des Caraïbes, sans avoir enregistré un nombre proportionnel de victimes étant originaires avec certitude de ces régions.

Québec

a. Au Québec, de 2002 à 2013, 91 % des victimes de proxénétisme ou de traite des femmes (internationale ou interne) étaient des femmes ; 39 % étaient mineurs (femmes et hommes de moins de 18 ans). Ce pourcentage n'est peut-être pas représentatif, car les infractions contre les mineurs sont déclarées à la police plus souvent que les autres.

b. La traite est un phénomène souterrain et l'information disponible sur ces sujets est fragmentaire. Le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (2018, p. 3) relève la difficulté d'identifier les victimes à la frontière. Ricci, Kurtzman et Roy (2012, p. 33) mentionnent que les principales victimes de la traite (internationale ou interne) sont des femmes migrantes, issues de communautés racisées, ou encore, des femmes qui appartiennent à l'une des communautés autochtones du Québec ou du Canada. Cette étude ne fournit pas de statistiques précises. La GRC (2010, p. 36) estime que la majorité des cas de travail forcé concerne des travailleurs migrants entrés légalement au Canada. Gagnon et CATHII (2016, p. 2 sq.) recense à l'échelle canadienne 36 cas de travail forcé impliquant 243 victimes en majorité de sexe masculin – mais également des travailleuses domestiques – de 2001 à 2016. Tous les cas étudiés concernent des personnes avec un statut d'immigration précaire (ni citoyen canadien ni résident permanent). Plusieurs de ces personnes sont arrivées avec un permis de travail temporaire du Canada.

c. Au Québec, les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle se retrouvent dans des établissements de danse érotique, des salons de massage et des bars qui offrent des services sexuels complets dans des cabines cachées. D'autres personnes recrutées par Internet reçoivent des clients dans des chambres d'hôtel ou des appartements. Au Québec et au Canada, les personnes en situation de travail forcé se retrouvent dans des secteurs comme l'agriculture, le travail domestique (notamment dans des résidences de diplomates), la construction, les services (vente au détail, restauration, hôtellerie), l'industrie manufacturière et la transformation des aliments.

d. Dans l'est du Canada, y compris au Québec et à Toronto, les femmes victimes de la traite transnationale viendraient surtout d'Europe de l'Est (Ukraine, Russie) et d'Amérique latine. Dans l'Ouest canadien, elles arrivent plutôt du continent asiatique (Corée du Sud, Thaïlande, Cambodge, Malaisie, Philippines et Vietnam).

Les femmes et les jeunes filles issues des communautés autochtones représentent une part importante des victimes de la « traite interne » au Canada. Ce phénomène est plus limité au Québec. Il faut dire que les femmes autochtones y sont moins nombreuses.

Suisse/Vaud

a. Selon la statistique policière de la criminalité, la proportion de femmes parmi les victimes de traite des êtres humains enregistrées par la police en Suisse se monte à 85 %. La proportion de personnes mineures (moins de 18 ans) parmi les victimes de la traite des êtres humains identifiées par la police en Suisse se monte quant à elle à 11 %.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	%
Total	33	46	36	60	42	35	51	90	100 %
Femmes	27	40	33	58	37	26	49	64	85 %
Mineurs	5	7	2	7	5	2	9	8	11 %

b. Selon la statistique policière de la criminalité, 98,2 % des victimes enregistrées entre 2009 et 2016 sont des personnes migrantes. Sur l'ensemble des victimes répertoriées durant la période susmentionnée :

- 36 % séjournaient sur le territoire en tant que touristes ;
- 20 % séjournaient illégalement en Suisse ;
- 15 % disposaient d'une autorisation de séjour de courte durée ;
- 9 % d'une autorisation de séjour à l'année ;
- 5 % étaient passées par la procédure d'asile (requérants ou requérants déboutés).

En outre, 2,5 % des victimes étaient en cours de régularisation via la procédure d'annonce pour les ressortissants de l'UE, et quelques victimes (moins de 1 %) étaient en possession d'une autorisation de séjour pour le personnel des missions diplomatiques. Enfin, dans 10 % des cas, aucune donnée n'est disponible concernant le statut de séjour.

Les victimes de traite en Suisse sont principalement des personnes migrantes, dont l'entrée en Suisse, organisée par les trafiquants, se déroule de façon tantôt légale (visa touristique ou autorisation de séjour de courte durée) tantôt illégale (faux papiers d'identité, crochet par un pays tiers pour lequel aucun visa n'est requis, passage de la frontière à un point non surveillé ou mariage blanc). Dans tous les cas, elles disposent d'un statut de séjour précaire.

Les victimes peuvent toutefois également venir de Suisse. Dans les cas de traite des enfants, il peut en effet s'agir d'enfants transférés en Suisse depuis l'étranger ou d'enfants élevés en Suisse. Les enfants et les adolescents non accompagnés passent pour leur part à la clandestinité après que la non-entrée en matière sur leur demande d'asile ait été prononcée. Du fait de leur statut illégal, ils constituent des proies particulièrement faciles pour les trafiquants.

c. Les femmes sont principalement victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de la force de travail, notamment dans le secteur de l'économie domestique.

La traite d'enfants répond à différents types de demandes : assouvissement sexuel (pornographie mettant en scène des enfants ou prostitution d'enfants). Les enfants sont aussi utilisés pour commettre des infractions (vol, effraction, trafic de drogue, etc.) ou forcés à mendier.

d. Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Brésil, Chine, République dominicaine, Thaïlande, Nigeria et Cameroun.

8. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des auteurs de la traite ?

Le cas échéant et **pour tous les pays** :

- a. Quel est la part des femmes et des hommes parmi les auteurs ?**
- b. De quelles nationalités sont les auteurs ?**
- c. Les auteurs agissent-ils plutôt en réseaux (le cas échéant, sous quelle forme : criminalité organisée, réseaux familiaux, clans, autre) ou de manière individuelle ?**
- d. Quel est le mode opératoire des auteurs pour enrôler leurs victimes ?**
- e. Dans les cas de réseaux : votre pays a-t-il connaissance de réseaux organisés spécifiques et, le cas échéant, quelle forme prennent ces réseaux (criminalité organisée, réseaux familiaux, réseaux claniques, etc.) ?**

Andorre

Oui, le Protocole de détection précoce des victimes de la traite d'êtres humains introduit une liste de faits que le fonctionnaire qui entre en contact avec l'auteur doit vérifier pour mieux l'identifier :

- 1. Aspects démographiques (genre, âge, nationalité ou origine ethnique, profession, éducation).
- 2. L'auteur est-il intégré dans la communauté de recrutement ?
- 3. L'auteur a-t-il des données dans le casier judiciaire ?
- 4. L'auteur est-il soupçonné d'être un agent de la traite des êtres humains ou a-t-il été reconnu coupable de ce crime ?
- 5. Y a-t-il des preuves de participation de l'auteur à une organisation criminelle ?
- 6. Y a-t-il des preuves de contacts ou de relations de l'auteur avec des fonctionnaires corrompus ?
- 7. L'auteur a-t-il fourni à la victime des documents falsifiés ?

Belgique

a./b. –

c. Plutôt en réseau.

d. Les victimes sont notamment recrutées par le biais d'annonces postées sur Internet par des agences de mannequinat malveillantes. Les recruteurs utilisent également d'autres outils comme de faux profils Facebook proposant des emplois d'hôtesse dans le monde du show business, manipulant de très jeunes filles jusqu'à ce qu'elles soient disposées à avoir des relations sexuelles.

e. Les trafiquants et passeurs d'êtres humains sont souvent des personnes connues des victimes, y compris des membres de la famille voire des partenaires. Les membres d'une même famille peuvent contraindre leurs proches à une situation d'exploitation, soit en échange d'argent ou d'autres avantages, soit parce que les trafiquants se servaient de la dynamique du pouvoir familial existant et la vulnérabilité de la victime pour en faire une proie. Les bandes sont bien organisées et utilisent des techniques de recrutement d'aujourd'hui, à savoir Internet et les médias sociaux.

Burkina Faso (pas de réponses)

Canada

a. Selon les données de Statistique Canada, la grande majorité des auteurs présumés de la traite de personnes sont des hommes. De plus, « 4 infractions sur 10 impliquent des jeunes âgés de 18 à 24 ans, alors que plus d'un tiers des infractions sont commises par des hommes âgés de 15 à 24 ans.

b.–e. Pas de données officielles à ce niveau.

France

a. Dans plus de 95 % des cas, ces réseaux sont animés par des hommes.

b. Albanais, Ghanéens et Nigériens.

c. Il s'agit classiquement de réseaux mafieux : ceux en provenance d'Albanie sont bien connus par le ministère de l'Intérieur pour leurs activités de prostitution dans le sud de la France et à Londres, alimentant ainsi un trafic qui passe par l'Italie et/ou l'Europe centrale. Les réseaux de travail clandestin sont en revanche plus malaisés à repérer.

d. Il n'existe pas de mode opératoire type. Toutes les études sur la prostitution démontrent qu'une femme est vulnérable dès lors qu'elle est coupée de son milieu social pour diverses raisons (émigration forcée en raison du contexte économique, déshonneur lié à un refus de se marier ou à une grossesse accidentelle) et qu'elle ne peut pas travailler.

e. Les familles de réseaux sont bien connues : les réseaux albanais sont claniques, correspondant chacun à une région d'Albanie. Ils agissent dans la drogue, le trafic d'armes et la prostitution. Les réseaux d'Afrique anglophone sont moins bien connus des services français.

Grèce

a. 72 % hommes, 28 % femmes (137 cas en 2017).

b. Grèce, Albanie, Bulgarie, Roumanie, Afghanistan, Maroc, Moldavie (hommes) ; Grèce, Colombie, Albanie, Roumanie, Ukraine. Russie (femmes).

c. Réseau du crime transnational organisé ; dans les cas de la mendicité, les auteurs font partie, d'habitude, de l'environnement familial.

d. Imposture (fausses promesses pour un bon travail, de qualité de vie, de gagner de l'argent), l'utilisation de violence psychologique et physique, l'exploitation de la position vulnérable des victimes.

e. Pour tous les cas qui ont été résolus, des communiqués de presse détaillés sont publiés par les autorités policières, décrivant le fonctionnement de l'organisation criminelle et les méthodes pour attirer ou recruter des victimes.

Mali (pas de réponses)

Québec

a. Au Canada, de 2009 à 2014, 17 % des 459 auteurs présumés de traite étaient des femmes. Au Québec, de 2002 à 2013 : 1348 suspects de proxénétisme ou de traite de femmes (interne ou transnationale) ont été arrêtés. Le nombre de femmes s'élève à 205, soit un taux de 15 %.

b. L'intervention de membres de gangs de rue « ethniques » est possible lors du recrutement international de personnes du même groupe ethnique à des fins d'exploitation sexuelle. Le ministère de la Sécurité publique du Québec rapporte que des groupes du crime organisé de souche asiatique ou est-européenne sont impliqués dans le marché du proxénétisme au Québec.

c. La traite prostitutionnelle est dominée par les réseaux criminels. Pour le travail forcé, l'étude de Gagnon et CATHI ci-dessus indique que les exploiters sont les membres d'une famille ou des propriétaires de PME. Peu de cas concernent le crime organisé. Une autre étude (Beatson et Henley : 2015, p. 52) mentionne également l'exploitation par un agriculteur ou encore, dans le cas du travail domestique, l'exploitation d'un travailleur par ses père et mère.

d. Pour ce qui est la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle, la duperie des victimes paraît centrale. Lors du passage de la frontière, on conseille aux femmes migrantes de garder le silence. Elles sont présentées comme l'épouse ou la fille du passeur ou du trafiquant. On leurre généralement les victimes à propos des conditions du voyage, des conditions de vie et du type

d'emploi à venir. Plusieurs migrantes sont violées durant le voyage. Plusieurs sont dupées concernant les frais qu'elles devront rembourser au passeur ou au trafiquant après l'entrée au pays. On peut ensuite exiger de l'immigrante qu'elle se prostitue pour acquitter sa dette. Pour le travail forcé, le mode opératoire peut inclure : la confiscation des pièces d'identité par l'employeur, l'isolement, un salaire très faible, les menaces de violence ou encore plus souvent les menaces d'expulsion ou de retenue du salaire, des frais de recrutement ou de placement exorbitants, la « location » de la travailleuse à un autre employeur qui n'est pas lié par une entente ou par un contrat de travail.

e. Au Québec, les trafiquants seraient membres ou associés d'un « gang de rue », dans 53 % à 70 % des cas, selon les données respectives du ministère de la Sécurité publique du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada. D'après cette dernière, la même situation existe en Ontario. Une criminologue de Montréal (Mourani : 2009) estime néanmoins que le rôle de gangs de rue « ethniques » dans la métropole québécoise se limite au recrutement, à la circulation et à la surveillance des victimes. Aux yeux de cette auteure, le trafic est contrôlé en réalité par de grandes organisations criminelles, dont les gangs de motards et les mafias.

Roumanie

a. –

b. Les casiers judiciaires ouverts par les structures spécialisées de la police roumaine en 2017 ont procédé à des enquêtes pour TEH sur plusieurs citoyens roumains et cinq étrangers (nationalité suisse, allemande et turque).

c.–e. Le mode d'organisation des trafiquants ne respecte pas toujours les hiérarchies d'un groupe infractionnel de type pyramidal, mais s'appuie sur les rapports générés à la fois par des intérêts financiers et familiaux et par l'appartenance au même groupe ethnique. En outre, les membres de ces groupes ont tendance à agir de leur propre chef et à préserver l'organisation dans des groupes criminels et associations infractionnelles pour assurer la « protection » contre les autres auteurs d'infractions qui souhaitent mener les mêmes activités criminelles. Les groupes criminels doivent préserver la mobilité et la flexibilité et ont la tendance à agir simultanément dans plusieurs pays, notamment dans le contexte d'une demande accrue sur le marché des services sexuels, ainsi que sur le marché du travail, s'y ajoutent des conditions favorables à la pratique de la mendicité par les mineurs.

Autres caractéristiques repérées :

- l'utilisation des réseaux sociaux pour chantage et recrutement ;
- les trafiquants sont des citoyens roumains, des deux sexes, des âges différents, certains avec des casiers judiciaires contenant déjà des condamnations (traite ou d'autres infractions pénales) ;
- ils ne choisissent pas leurs victimes au hasard, mais après une surveillance du milieu social d'origine, des préoccupations et des intérêts. Les trafiquants préfèrent les jeunes femmes qui n'ont ni parents ni proches, membres de familles désorganisées ou de familles nombreuses sans moyens financiers ou pauvres ;
- la communication entre les trafiquants se fait le moins que possible par les réseaux GSM; ils préfèrent transmettre les données au moyen des logiciels mobiles tels que : Viber, WhatsApp, Skype, Twitter, etc., afin d'éviter toute possibilité d'interception ;
- ils s'associent principalement en fonction de l'appartenance à une famille ou à un groupe ethnique afin que chaque étape de l'action puisse être gérée par l'un d'entre eux ; et les bénéfices obtenus restent dans la possession d'un petit groupe de personnes/familles/proches ;
- ils ont des liens étroits avec les réseaux criminels des pays de destination.

Sénégal

a.– c. Il n'existe pas d'indications sur les auteurs de la traite au niveau national.

d./e. –

Suisse / Vaud

a. Il s'agit pour la plupart d'hommes, mais le pourcentage de femmes reste élevé (25 à 33 % selon les années considérées). Dans des cas de traite de victimes thaïlandaises ou d'Afrique de l'Ouest, le pourcentage de femmes est particulièrement élevé. Les femmes accèdent à des responsabilités dans les domaines dans lesquels elles étaient auparavant exploitées.

b. Les auteurs ont souvent la même nationalité que leurs victimes.

c. En Suisse, les auteurs agissent souvent seuls, en famille ou par petits groupes d'une même ethnie.

d. Dans les cas d'exploitation sexuelle, le mode opératoire est le suivant : les victimes – femmes ou filles – sont souvent recrutées de manière ciblée dans leur pays d'origine par l'intermédiaire d'agences de placement, d'annonces dans la presse, parfois également par des membres de leur entourage (famille ou amis) ou de personnes rencontrées dans des lieux de détente (discothèque, par ex.). On leur fait souvent miroiter un emploi sérieux (serveuse ou modèle photo) ou la conclusion d'un mariage en Suisse ou dans un autre pays, mais il arrive qu'elles soient engagées directement ou comme prostituées. Les informations qui leur sont données sur leurs futures conditions de travail et de vie n'ont souvent qu'un lointain rapport avec la réalité.

A son arrivée en Suisse, la femme est piégée. Les trafiquants la dépouillent souvent de ses papiers et de son billet de retour. Ces documents sont remis au souteneur qui a « commandé la marchandise » contre paiement du prix convenu ou d'une commission. La victime se voit signifier qu'elle ne récupérera ses papiers et ne pourra rentrer chez elle qu'une fois sa dette remboursée. Pour amortir cette prétendue dette, les femmes sont forcées de travailler dans des salons de massage illégaux, dans des saunas ou d'autres clubs de l'industrie du sexe, sur la voie publique ou pour des services d'escort. Pour rendre les femmes dociles, les souteneurs utilisent la menace – également à l'encontre de leur entourage dans le pays d'origine –, la violence physique, psychologique ou sexuelle, des médicaments ou des drogues. Les femmes sont contrôlées et surveillées en permanence.

Vu ce qui précède, les victimes ne sont pas en mesure de sortir elles-mêmes de leur condition : elles sont en effet incapables de mobiliser l'énergie nécessaire ou craignent des conséquences pour elles et les membres de leur famille restés au pays. Elles ne connaissent par ailleurs souvent ni la langue du pays ni leurs droits et elles craignent les sanctions des autorités locales ou une expulsion si elles séjournent de l'illégalité. Ainsi, elles ne collaborent pas toujours avec les autorités suisses lorsqu'elles sont appréhendées par la police, même si leur statut de victime ne fait aucun doute.

D'une manière générale, les fausses promesses (mariage, études ou emploi convenable) constituent le mode opératoire le plus répandu, que ce soit pour l'exploitation sexuelle ou pour l'exploitation de la force de travail.

- f. Des indices laissent toutefois penser que des réseaux criminels plus grands et mieux organisés contrôlent, depuis l'étranger, la traite des êtres humains en Suisse. Une partie des victimes sont exploitées par le biais de réseaux claniques et familiaux (en particulier les victimes d'ethnie Rom). Certaines victimes africaines (en particulier du Nigeria) sont exploitées et maintenues sous contrôle par le biais de réseaux constitués autour de la pratique juju (un « prêtre » pour effectuer le rituel juju, un ou plusieurs passeurs pour organiser le voyage en Europe et une « Mama » chargée de surveiller l'activité prostitutionnelle).

11. Les victimes de traite ayant transité par un autre pays de l'Union européenne avant d'arriver dans votre pays peuvent-elles être renvoyées, en vertu du système de Dublin, vers ce premier pays :

- **si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans votre pays ?**
- **si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans le pays de transit compétent selon l'accord Dublin ?**
- **si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite à la fois dans le pays de transit compétent selon l'accord Dublin et dans votre pays ?**

Belgique

Les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un statut spécifique en Belgique, et ce depuis le début des années 1990. Le système visant à lutter contre la TEH repose sur un fragile équilibre entre d'une part la volonté de protéger les victimes et de leur offrir une perspective d'avenir sûre, et d'autre part par la nécessité d'agir efficacement contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Depuis, le 1er juin 2007, cette procédure spécifique a été reprise dans la loi relative aux étrangers du 15 décembre 1980 et détaillée dans une circulaire ministérielle du 26 septembre 2008.

Cette circulaire ministérielle stipule que parmi les trois types d'assistance que les centres spécialisés doivent offrir, il y a l'assistance juridique. Au cours de la procédure judiciaire concernant des faits de traite et/ou de certaines formes aggravées de TEH, les centres assurent la défense des droits et des intérêts de la victime. Pour ce faire, ils l'informent et lui proposent l'assistance d'un avocat. La victime pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres spécialisés agréés peuvent également se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime. Ces centres sont en effet agréés pour ester en justice.

France

Le cadre légal français en matière de protection des victimes de TEH dans la demande d'asile se fonde sur deux directives européennes : les directives Accueil et Procédures du 26 juin 2013. La directive Accueil définit les victimes de traite comme des demandeurs d'asile avec des besoins spécifiques dont l'identification revient aux Etats membres. Ils doivent être pris en compte pour adapter les conditions d'accueil si nécessaire. La directive Procédures indique par ailleurs qu'une fois déterminés, ces besoins doivent être satisfaits par la mise en place de garanties procédurales appropriées.

Les deux directives ont été transposées en droit français par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En conformité avec les directives, la loi française précise l'appartenance des victimes de TEH à la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables ayant des besoins spécifiques (article L.744-6 du CESEDA modifié par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015). La procédure concernant l'identification de ces besoins y est également décrite. Des garanties procédurales et des conditions matérielles d'accueil sont prévues pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile vulnérables.

D'autre part, la France est signataire du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000) – dit Protocole de Palerme – et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH (2005) – dite Convention de Varsovie. En France, selon les dispositions des articles L.316-1 et suivants du CESEDA en application de l'article 14 de la Convention de Varsovie, les victimes de traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour

temporaire portant la mention « vie privée et familiale », et ce sans porter préjudice à leur droit de demander l'asile.

S'inscrivant dans la continuité des accords internationaux précédemment mentionnés, la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention de la TEH, à la lutte contre ce phénomène et à la protection des victimes fixe des mesures minimales à mettre en œuvre pour les victimes de traite demandeurs d'asile : un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, des soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et de l'information, ainsi que des services de traduction et d'interprétation (article 11.5). Elle a été transposée en France par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

En 2001, le Dispositif national Ac.Sé a été créé par l'association ALC qui en assure la coordination. Il repose sur un réseau de 70 partenaires : associations et structures d'accueil, réparties sur l'ensemble du territoire national. Il fait partie intégrante des mesures prévues en matière d'aide et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Le Plan d'action national contre la traite 2014–2016 reconnaît le Dispositif National Ac.Sé comme l'outil de protection des victimes et l'intervenant privilégié pour la formation des professionnels. Il est financé par le ministère de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes, le ministère de la Justice, la Ville de Paris. Les missions du Dispositif national Ac.Sé sont :

- la protection des personnes victimes de traite des êtres humains en danger localement, par une proposition d'accueil et d'accompagnement, basée sur l'éloignement géographique ;
- l'animation d'un pôle ressource sur les thèmes en lien avec la traite des êtres humains à destination de tous les intervenants en contact avec des personnes susceptibles d'être victimes.

Il n'y a pas en France de mécanisme d'orientation nationale spécifique pour les victimes de traite. Toutefois, une procédure pénale peut être engagée sur la base d'un dépôt de plainte ou d'un témoignage de la victime. En France, ce sont les forces de l'ordre qui sont compétentes pour identifier formellement les victimes de traite. Le processus d'identification doit être engagé quand les forces de l'ordre considèrent qu'il existe « des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ». Dès lors que de tels motifs existent, les forces de l'ordre doivent informer la victime potentielle de plusieurs éléments :

- La possibilité d'obtenir un titre de séjour « vie privée et familiale » et d'exercer une activité professionnelle, selon les dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA, suite au dépôt de plainte de la victime contre l'auteur accusé d'exploitation, ou à son témoignage dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cas, l'octroi du titre de séjour temporaire par les préfectures est de plein droit et n'est conditionné qu'au dépôt de plainte ou au témoignage, et non à la condamnation pénale des auteurs. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit. En tout état de cause, les victimes sont reconnues comme telles par le juge lorsque la procédure pénale aboutit à la condamnation des exploiters de la victime.
- Les mesures d'accueil et de protection prévues aux articles R.316-6 à R.316-10 (protection, accueil et hébergement des étrangers victimes de TEH et du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires). En effet, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la protection des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle par la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Les victimes engagées dans ce parcours peuvent se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois, prévue à l'article L.316-1-1 du CESEDA ; son octroi est donc à discrétion du préfet et non de plein droit.
- L'accès aux droits prévus à l'article L.53-1 du code de procédure pénale : entre autres, d'obtenir réparation du préjudice subi ; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; d'être assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

- La possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, prévue à l'article R.316-1 et R.316-2 du CESEDA.

Les forces de l'ordre peuvent également les informer sur la possibilité de demander le bénéfice de la protection internationale.

En France, le droit d'asile est régi par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), modifié par la loi n° 2015-952 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Conformément à l'article L.711-1 du CESEDA, et en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, est reconnu réfugié « toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Les victimes de traite peuvent donc obtenir une protection internationale en cas de craintes fondées de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Conformément à l'article L.712-1 du CESEDA, elle est octroyée à la personne qui ne remplit pas les critères ci-dessus mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

La jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) reconnaît comme réfugiés les victimes de traite qui sont perçues comme appartenant à un groupe social sur le fondement des dispositions de l'article 1(A), 2 de la convention de Genève de 1951, craignant d'être persécutées pour ce motif en cas de retour dans leur pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Dans ce sens, la Cour a consacré comme groupe social :

- les femmes victimes d'un réseau de prostitution au Kosovo et étant parvenues à s'en échapper ;
- les femmes victimes d'un réseau de prostitution en Ukraine et étant parvenues à s'en échapper ;
- les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle, par un réseau transnational de traite des êtres humains, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens ;
- les femmes victimes d'un réseau de prostitution en Albanie et étant parvenues à s'en échapper.

En application de l'article L.314-11 8° du CESEDA, la carte de résident d'une validité de 10 ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui a été reconnu réfugié, sauf en cas de menace à l'ordre public.

Bien qu'un certain nombre de droits soient reconnus aux victimes de traite dans le cadre d'une procédure pénale et d'une procédure d'asile, leur mise en œuvre n'est pas toujours effective en raison de certaines difficultés administratives, notamment pour l'obtention de titre de séjour.

Lorsque le titre de séjour doit être délivré de plein droit, celui-ci tend à être conditionné dans les faits à l'existence d'une condamnation pénale des auteurs de l'exploitation dénoncés. D'autre part, dans certains cas, les enquêtes menées dans le cadre des parcours de sortie de prostitution sont requalifiées en travail illégal, faisant obstacle à l'obtention d'un titre de séjour. Enfin, certaines victimes de traite rencontrent des difficultés supplémentaires, telles les femmes nigérianes qui, à défaut de pouvoir se faire délivrer une attestation de nationalité par leur ambassade, ne peuvent obtenir le titre de séjour auquel elles peuvent prétendre.

Grèce

a. Les témoins de cas de traite ne sont pas renvoyés tant que les procédures judiciaires sont en cours.

b. Ils sont renvoyés dans le pays où ils ont été victimes de traite si les autorités de ces pays demandent leur témoignage.

c. La Grèce est l'un des pays de première entrée en Europe. Dans les cas d'examen de demandes d'asile/de protection internationale des personnes entrant dans le territoire européen et, notamment, en Grèce, d'un autre pays de première entrée (par exemple de Bulgarie), les décisions de retour dans le pays de première entrée, selon la procédure de Dublin, sont prises en application du concept du premier pays d'asile sûr, en tenant compte du critère de la vulnérabilité du demandeur.

Roumanie

La législation nationale régit les cas de TEH constatés sur le territoire de la Roumanie, dont les victimes/auteurs sont des ressortissants étrangers, notamment par la restriction de déplacement. Le ressortissant étranger n'est pas autorisé à quitter la Roumanie dans les situations suivantes :

- il est accusé ou inculpé dans une affaire criminelle et le magistrat dispose la mesure d'interdiction de quitter la localité ou le pays ;
- il a été condamné par jugement définitif et il exécute une peine privative de liberté.

Suisse

a. Un groupe de travail piloté par le Secrétariat suisse aux migrations est en train de définir une pratique à ce sujet (action 19 du Plan d'action national 2017–2020).

b. Oui.

c. Probablement.

12. Louverture d'une procédure pénale pour traite des êtres humains dans votre pays a-t-elle une incidence sur l'application des accords de Dublin (renvoi de la victime dans le pays Dublin compétent) ? Si oui, veuillez préciser en quoi.

France

Traite et « dublinés » :

La France a transposé la directive antitraite d'avril 2011 qui s'applique également au contexte de l'asile. La jurisprudence issue des tribunaux français existe sur l'accès à la protection internationale pour les victimes de traite. Sur la base du Règlement Dublin III, un réfugié potentiel doit demander l'asile dans le premier pays européen où il pose le pied. La preuve de son passage est généralement constituée par l'enregistrement de ses empreintes digitales dans le fichier Eurodac. Ce signalement Eurodac justifie l'application aux demandeurs d'asile de la procédure dite « Dublin » au terme de laquelle ils peuvent être renvoyés dans le premier pays européen traversé. La clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin III prévoit la faculté pour un Etat d'examiner la demande d'asile, quand bien même la responsabilité relève d'un autre Etat en application du Règlement.

En France, cette faculté a été inscrite dans la Constitution dont l'article 53-1 dispose : « La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. » Cette faculté est également inscrite dans le CESEDA (dernier alinéa de l'article L.742-1). Cette disposition est invocable par le demandeur (Conseil d'Etat, 3 juin 2005, n° 281001 et Cours administrative d'appel de Bordeaux, 12 mars 2009, n° 08BX00063).

Le Conseil d'Etat français a considéré que cette clause était applicable si une personne pouvait obtenir un titre de séjour de plein droit (CE, référés, 6 novembre 2012, n° 363511) ou si la fille d'un demandeur bénéficiait d'une prise en charge médicale dans un hôpital et que son état ne lui permettait pas de voyager sans risque (Tribunal administratif de Paris, 9 octobre 2010, n° 1017635/9).

Toutefois, en France, l'application de cette clause discrétionnaire aux victimes de la traite relève du préfet.

Grèce

Compte tenu de la réponse à la question 9, aucun retour n'est prévu dans le pays de première entrée lorsqu'il existe une interdiction judiciaire de sortie.

Roumanie

La suspension de l'exécution de l'obligation de retour : le retour se fait exclusivement dans un Etat contre lequel il n'y a des craintes justifiées que la vie du citoyen respectif est mise en péril ou qu'il pourra être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans ces cas, l'exécution de l'obligation de retour est suspendue. Conformément à la législation en vigueur, les ressortissants étrangers victimes de la traite des personnes, bénéficient des mêmes mesures d'assistance et de protection que les victimes de la traite des personnes de nationalité roumaine, sans discrimination.

Dans une situation où un ressortissant étranger victime de la TEH demande à retourner dans son pays d'origine, le représentant de l'Inspectorat général pour l'immigration entreprend les démarches nécessaires auprès la mission diplomatique ou consulaire du pays respectif afin de faciliter l'obtention du document de voyage nécessaire et effectue toutes les formalités pour légaliser le séjour de la victime sur le territoire de la Roumanie, dans les conditions prévues par la législation qui régit le régime des étrangers en Roumanie. Les représentants des centres régionaux de l'ANLTP ont l'obligation de contacter l'Inspectorat général pour l'immigration, afin de l'informer sur l'existence d'une victime, ressortissant étranger, qui doit recevoir, dans le plus bref délai, une forme de protection en Roumanie.

Suisse

Oui, le cas de figure est possible, bien que la Suisse soit en train de définir sa pratique en la matière. En Suisse, la procédure Dublin de l'Union européenne (UE) prime encore sur une enquête pénale pour une victime de traite des êtres humains. Le délai Dublin pour le renvoi d'une personne dans le premier pays européen où elle a été enregistrée est de six mois – un délai rapide qui ne permet pas à la police de mener ses investigations jusqu'au bout. Par ailleurs, la victime est encore en situation de grande fragilité, et retourner dans un pays qu'elle ne connaît pas et où elle a pu être exploitée également lui est inconcevable.

La Confédération considère que l'assistance aux victimes peut être fournie dans d'autres pays de l'UE, qui bénéficient également de structures d'accueil. Par ailleurs, elle se dit prête à délivrer un visa à la victime pour qu'elle soit entendue en Suisse. Ce cas de figure reste toutefois très théorique. Selon le plan d'action national 2017–2020, un groupe de travail a été constitué afin d'examiner ces questions et en particulier la situation des personnes qui auraient été victimes de traite en Suisse, lorsqu'une procédure pénale a été ouverte en Suisse mais que la personne devrait également être remise à un autre Etat selon la procédure Dublin.